



Exposé des motifs

Le présent projet de désignation, incluant le projet de règlement grand-ducal y relatif, vise de classer la zone « Jongebësch » sise sur les territoires des communes de Bettendorf et de Reisdorf en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, conformément aux articles 2, 17, et 37 à 46 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature. A cet effet, un dossier de classement a été établi qui sera la base de la procédure de classement prévue par la loi.

Le classement de la zone protégée « Jongebësch » s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature telle que fixée par le 3^e Plan National pour la Protection de la Nature, approuvé en date 20 janvier 2023 par le Gouvernement en conseil.

La future zone protégée d'intérêt national « Jongebësch » se situe au Sud de Moestroff et à l'Ouest de Reisdorf sur une surface totale de 118,71 hectares, incluant l'ensemble des massifs forestiers du Jongebësch et du Koopbësch. Dans la zone A (86,33 ha), les forêts seront laissées en libre évolution, c'est-à-dire exemptes de toute intervention humaine à l'exception des mesures de gestion pour des raisons de sécurité. Ces superficies forestières feront partie du réseau des réserves forestières intégrales tel que prévu dans le cadre du Plan National concernant la Protection de la Nature. Les objectifs poursuivis par cette démarche sont de permettre le développement de la diversité biologique et de constituer des sites d'observation et de démonstration pour la recherche sylvicole et le monitoring de l'environnement naturel.

Par ailleurs le massif forestier renferme des habitats forestiers protégés au niveau national et européen tels que les Hêtraies de l'Asperulo Fagetum (9130), les Forêts de ravin (9180), les Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210), les Futaies mélangées de chêne (BK23), les peuplements d'arbre feuillus (BK13) et les Lisières forestières structurées (BK15). Par ailleurs, ces forêts ont un rôle important de corridor écologique et d'interconnexion pour la faune sauvage.

De plus amples informations quant à la valeur écologique de la zone « Jongebësch » figurent dans le dossier de classement ci-joint.



Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Jongebësch » sise sur les territoires des communes de Bettendorf et de Reisdorf

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15, 17 et 37 à 46 ;

Vu l'approbation du Gouvernement en conseil du 20 janvier 2023 relative au troisième plan national concernant la protection de la nature ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'accord du Conseil de Gouvernement du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis émis par les conseils communaux de Bettendorf et de Reisdorf après enquête publique ;

Vu les avis émis par la Chambre ... et la Chambre ... ;

Les avis de la Chambre... et de la Chambre ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Jongebësch » sise sur les territoires des communes de de Bettendorf et de Reisdorf.

Art. 2. La zone protégée d'intérêt national « Jongebësch », d'une étendue totale de 118,71 hectares, se compose de deux parties :

- 1° la partie A, d'une étendue de 86,33 hectares, est formée par des fonds inscrits aux cadastres de la commune de Bettendorf, section B de Moestroff et de la commune de de Reisdorf, section C de Reisdorf.
- 2° la partie B, d'une étendue de 32,38 hectares, est formée par des fonds inscrits aux cadastres de la commune de Bettendorf, section B de Moestroff et de la commune de Reisdorf, section C de Reisdorf.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée d'intérêt national, ainsi que des parties A et B, est indiquée sur les plans annexés.



Art. 3. Sont interdits dans l'intégralité de la zone protégée d'intérêt national, partie A et partie B :

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai ou l'extraction de matériaux ;
- 2° le dépôt de déchets ou de matériaux, à l'exception des grumes et du bois de chauffage sur les lieux d'entreposage ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime ou dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines, le drainage, le changement du lit des ruisseaux ou le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées, la dégradation, la destruction ou la pollution des sources ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non. Cette interdiction ne s'applique pas :
 - a) à la mise en place de miradors ou d'installations légères d'affût de chasse ;
 - b) aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes ;
 - c) à l'élargissement ou au redressement de la voirie publique existante pour des raisons de sécurité ;

Les exceptions visées aux lettres b) et c) restent toutes soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre » ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, sauf dans les chemins consolidés existants. Les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre. Les travaux d'entretien courants des installations existantes ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre ;
- 6° le changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers, ou des pistes cyclables ;
- 7° le changement d'affectation des sols ;
- 8° la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés et d'habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 9° l'enlèvement, la destruction ou l'endommagement de plantes sauvages appartenant à la flore indigène ou de parties de ces plantes, sans préjudice de l'exploitation forestière ou des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité ;
- 10° la perturbation, la capture ou la mise à mort d'animaux appartenant à la faune sauvage indigène, à l'exception de ceux considérés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ;
- 11° la divagation d'animaux domestiques ou le chien non tenu en laisse, à l'exception du chien courant dans l'exercice de la chasse ;
- 12° la circulation à l'aide d'automoteurs en dehors des voies munies d'un revêtement à base d'asphalte, de macadam ou de béton. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit ;



- 13° la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur les chemins existants ou sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 mètres au minimum ;
- 14° la transformation de peuplements indigènes en peuplements allochtones ;
- 15° la plantation d'essences allochtones dans les forêts publiques ;
- 16° l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 17° l'exploitation forestière des forêts faisant ou ayant fait l'objet d'un contrat établi dans le cadre de l'article 16 du chapitre III du règlement grand-ducal du 3 mars 2022 instituant un ensemble de régimes d'aides pour l'amélioration de la protection et de la gestion durable des écosystèmes forestiers et modifiant le règlement grand-ducal du 30 septembre 2019 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel, à l'exception des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité le long de la voirie publique, des chemins et des sentiers, les arbres ainsi abattus étant à abandonner sur place.

Art. 4. Est en outre interdite dans la seule partie A de la zone protégée, l'exploitation forestière des forêts à l'exception des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité le long de la voirie publique, des chemins et des sentiers, les arbres ainsi abattus étant à abandonner sur place.

Art. 5. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures, activités ou interventions prises :

- 1° dans l'intérêt de la conservation, du suivi scientifique et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national ;
- 2° dans l'intérêt de la promotion pédagogique et de la sensibilisation environnementale ;
- 3° dans l'intérêt de la recherche scientifique, de la conservation et restauration du patrimoine historique et culturel dans la zone protégée d'intérêt national.

Toutes ces mesures, activités ou interventions restent toutefois soumises à autorisation préalable du ministre.

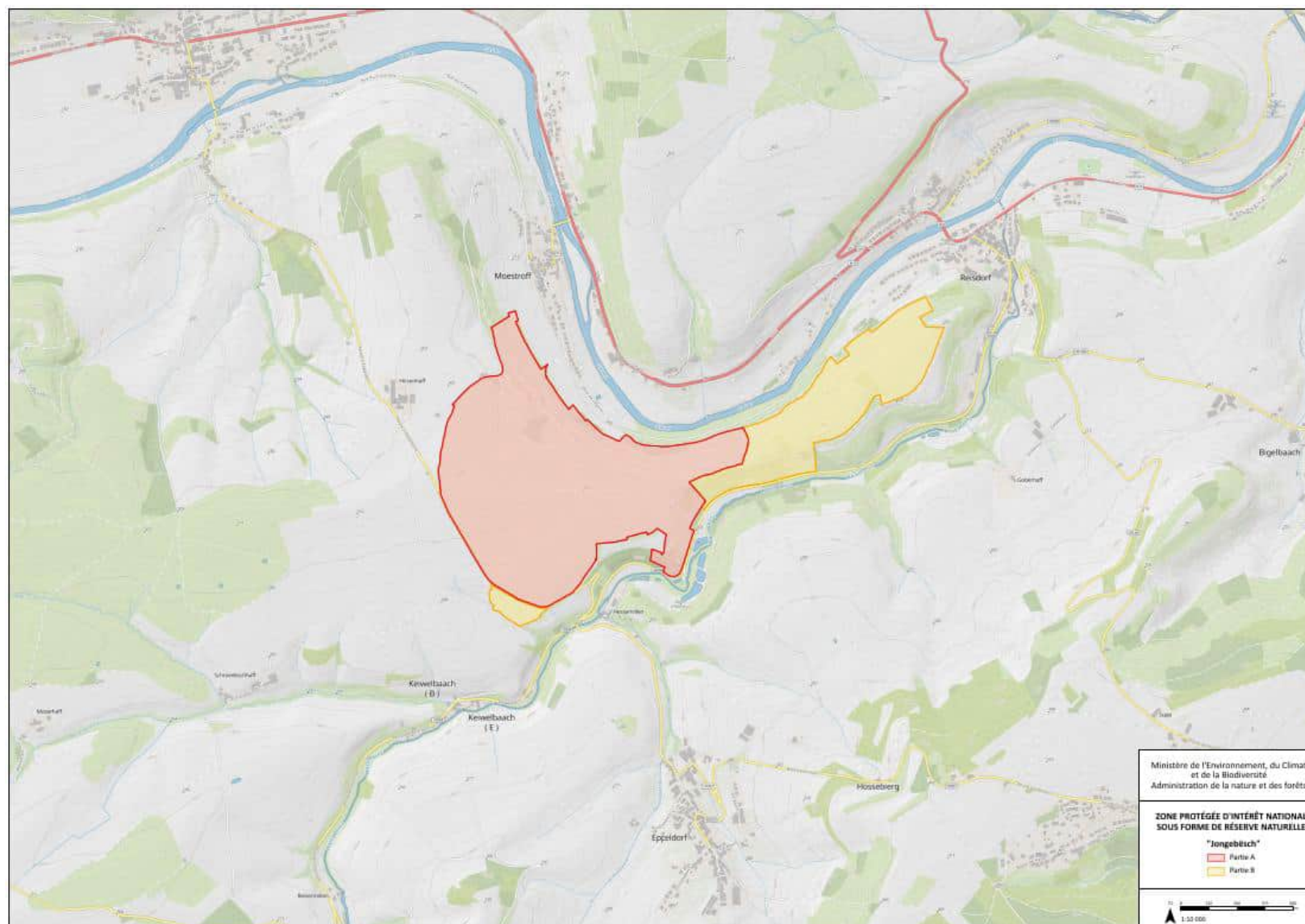
Art. 6. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

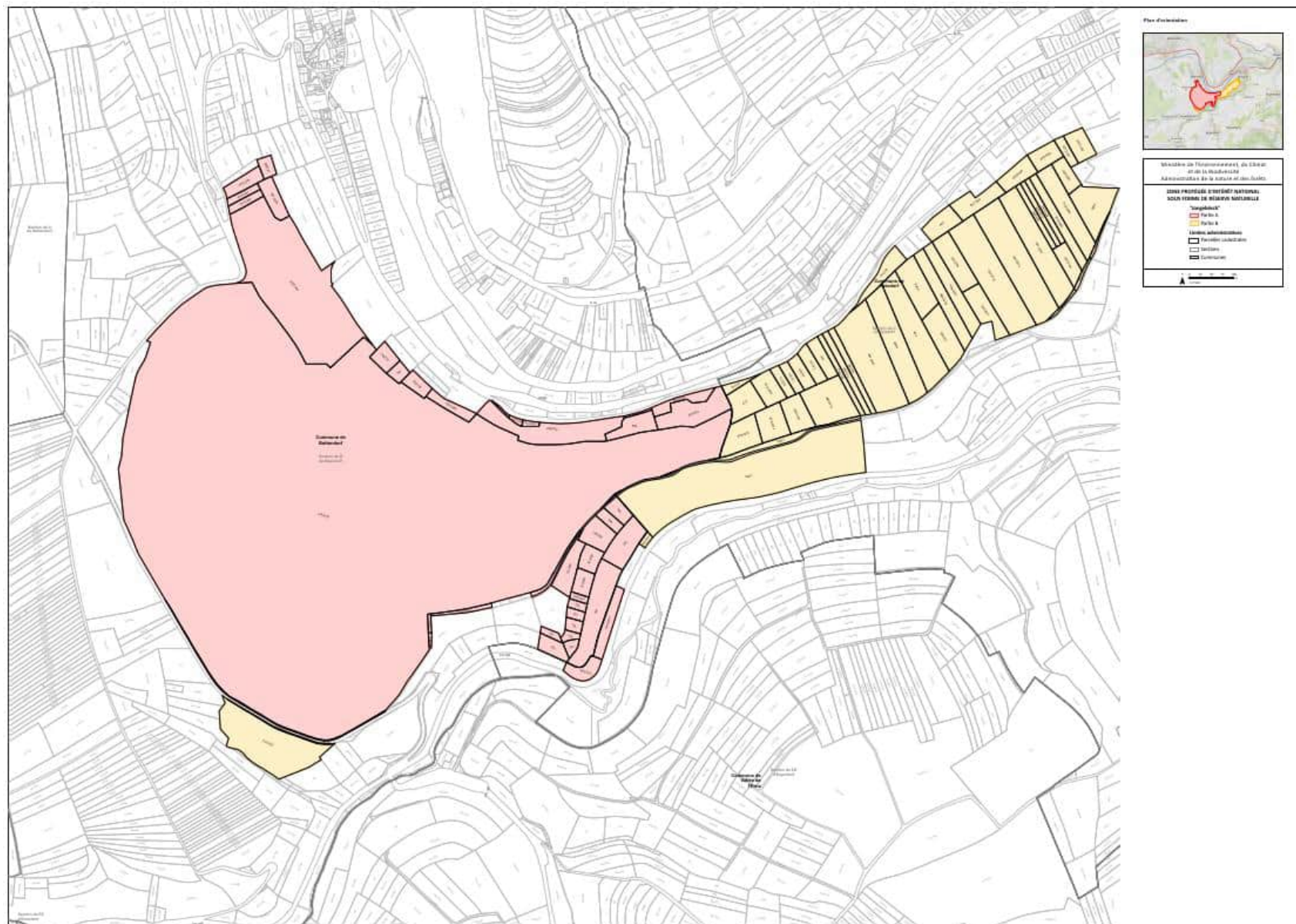
Le Ministre des Finances



Annexe





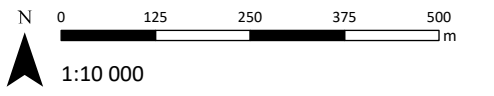


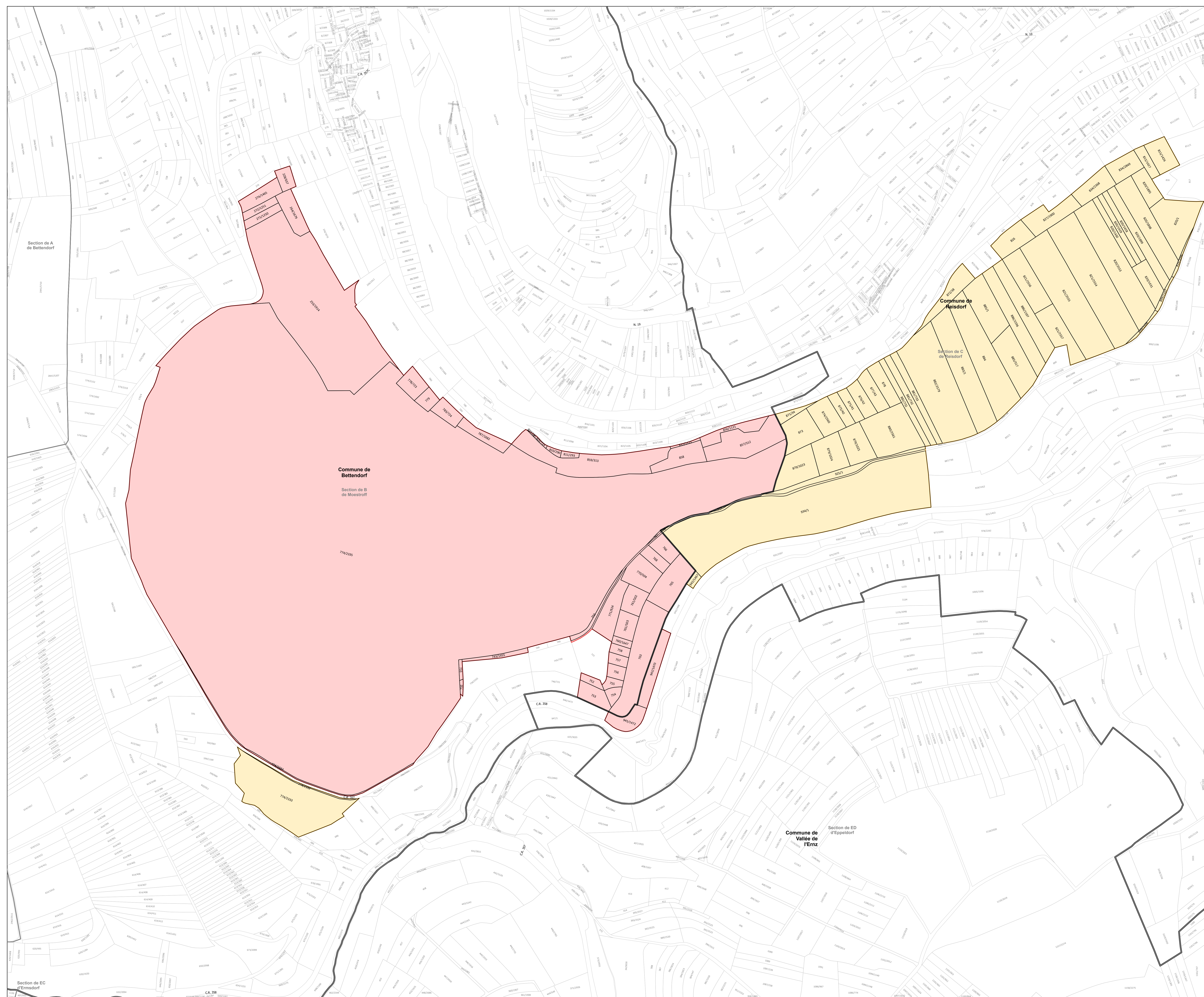
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE**

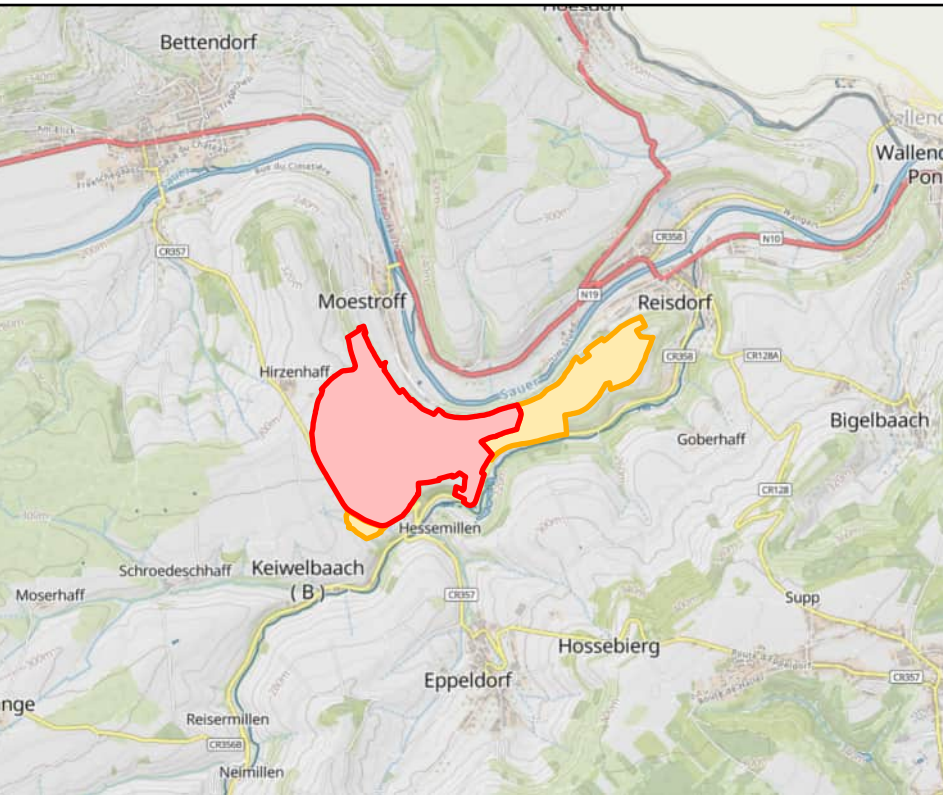
"Jongebësch"

- Partie A
- Partie B





Plan d'orientation



Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Administration de la nature et des forêts

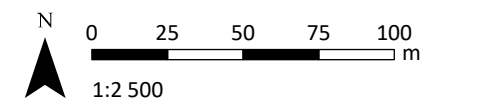
**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE**

"Jongebësch"

- Partie A
- Partie B

Limites administratives

- Parcelles cadastrales
- Sections
- Communes



RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE 79 – *JONGEBËSCH*

(ZPIN RFI 79)

Rapport version définitive

Dossier de classement

Version 1.2

2024

Projet réalisé pour :

Administration de la nature et des forêts
Service des forêts
81, avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

Bureau d'études :

EFOR-ERSA, ingénieurs-conseils
7, rue Renert
L-2422 Luxembourg
Tél : 40 03 04 – 1

Gestion du projet

Mike Halsdorf

Rédaction

Laurent RAETS

Relevés de terrain

Laurent RAETS

Digitalisation

Laurent RAETS

Cartographie

Laurent RAETS

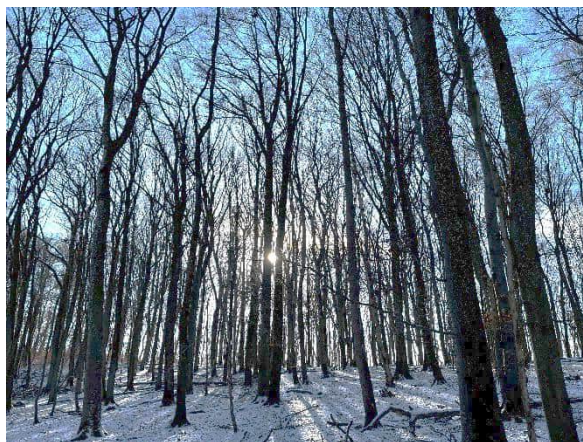
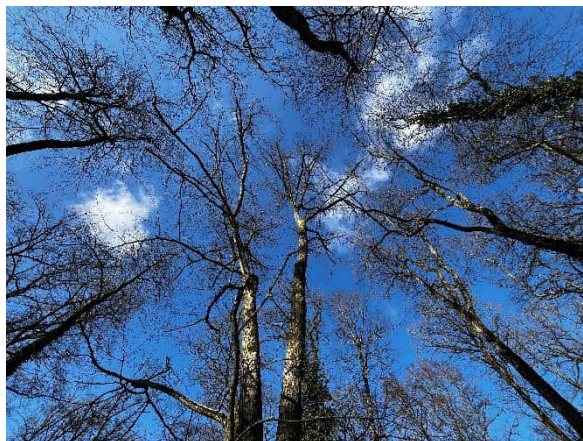
Date de réception-client

03/12/2024

Référence interne :

DOSC_ZPIN_RFI_Jongebësch_24

Imprimé sur papier recyclé certifié







Zone protégée d'intérêt national RFI 79 <i>Jongebësch</i> (ZPIN RFI 79)		
Localisation :	Sud de Moestroff et ouest de Reisdorf ; massif forestier du <i>Jongebësch</i>	
Surface totale de la réserve :	118,71 ha	
Surface des différentes zones :	Zone A	Zone B
	86,33 ha (72,7 %)	32,38 ha (27,3 %)
Surface milieu ouvert / milieu forestier :	Surface milieu ouvert*	Surface milieu forestier
	0,15 ha	118,56 ha
Surface par type de propriétaires :	État	Privé
	104,04 ha	14,67 ha
Communes concernées (territoire) :	Bettendorf et Reisdorf	
Secteurs écologiques :	« Gutland de Stegen et Vallée de la Basse-Sûre »	
Types de biotopes dominants :	Hêtraies de l' <i>Aspérulo-Fagetum</i> (LRT 9130)	
Altitude moyenne :	262 m	
Altitude maximale :	320 m	
Altitude minimale :	205 m	
Substrat géologique dominant :	Keuper à marnolites compactes (km3), Couches à entroques (mo1), Couches limites et couches à ceratites (mo2) et Keuper à pseudomorphoses de sel (km1)	
Date de la remise du dossier :	03/12/24	
Nom et adresse du bureau en charge du dossier :	EFOR-ERSA, ingénieurs-conseils 7, rue Renert L-2422 Luxembourg Tél : 40 03 04 – 1	

* La surface « milieu ouvert » correspond à une terre agricole.





Table des matières

Table des matières	1
1. Introduction.....	1
1.1. Objectifs et cadre du classement.....	1
1.2. Situation	3
1.3. Situation administrative.....	3
1.3.1 Superficies et situation cadastrale.....	3
1.3.2 Composition de la propriété	4
1.3.3 Autres délimitations administratives	5
1.4. Voisinage et liens avec d'autres zones de protection.....	5
2. Description générale	6
2.1. Topographie	6
2.2. Hydrographie	8
2.3. Géologie.....	9
2.4. Pédologie.....	10
2.5. Occupation des sols.....	11
2.6. Historique.....	12
2.7. Activités cynégétiques	16
3. Valeurs environnementales : Intérêts de la protection.....	17
3.1. Valeurs biologiques	17
3.1.1. Flore.....	17
3.1.2. Faune.....	17
3.1.3. Habitats	23
3.2. Réserve forestière	27
3.2.1. Types de végétation forestière naturelle	27
3.2.2. Peuplements forestiers.....	27
3.2.3. Production ligneuse et autres produits.....	29
3.2.4. Voirie forestière.....	30
4. Dommages, menaces et servitudes	32
4.1.1. Dommages et menaces	32



4.1.2.	Servitudes	34
5.	Propositions de mesures d'aménagement et de gestion	35
5.1.	Objectifs au sein de la zone noyau (zone A)	35
5.2.	Objectifs au sein de la zone de développement (zone B)	35
5.2.1.	Hêtraies naturelles	36
5.2.2.	Futaie mélangée de chêne	37
5.2.3.	Forêts de ravin et pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	38
5.2.4.	Maintien de la mardelle	35
5.3.	Gestion forestière durable et enlèvement des arbres non indigènes	39
5.4.	Mesures de gestion pour des espèces cibles	39
5.5.	Monitoring	40
6.	Bibliographie	43
7.	Annexes	45

Annexe 1 : Tableau des numéros cadastraux avec type de propriétaire

Annexe 2 : Rapport des entrevues avec les responsables communaux

Annexe 3 : Cartes



Liste des cartes (annexe 3)

1. Carte reprenant les limites de la réserve naturelle
 2. Carte reprenant la zone protégée par rapport aux autres zones de protection existantes
 3. Carte de la délimitation géographique et topographique avec réseau hydrographique
 4. Carte géologique
 5. Carte pédologique
 6. Carte de l'occupation des sols
 7. Carte des lots de chasse actuels
 8. Carte des habitats existants
 9. Carte des habitats – Faune
 10. Carte des habitats – Flore
 11. Carte des peuplements forestiers
 12. Carte des chemins balisés et pistes cyclables
 13. Carte des dommages, menaces et servitudes
 14. Carte des mesures d'aménagement et de gestion
 15. Carte topographique avec les différents types de propriétaires
-



Liste des tableaux

Tab. 1-2 : Répartition des superficies cadastrales suivant les territoires communaux.....	3
Tab. 1-3 : Répartition des superficies par types de propriétaires	4
Tab. 2-1 : Exposition.....	6
Tab. 2-2 : Pente	7
Tab. 2-3 : Répartition des couches géologiques.....	9
Tab. 2-4 : Types de sols à l'intérieur de la zone protégée	10
Tab. 2-5 : Occupation des sols (2018) - Land Information System for Luxembourg	11
Tab. 2-8 : Evolution des relevés de tir du grand et petit gibier (2021-2023)	16
Tab. 3-1 : Espèces animales de la zone d'étude possédant un statut de protection national et/ou européen (Annexes II et IV directive « Habitats » ; Art. 1 ^{er} du RGD du 9 janvier 2009)	18
Tab. 3-2 : Espèces d'oiseaux de la liste rouge et/ou de l'annexe I de la directive « Oiseaux » observées dans et/ou dans un rayon de 300m autour de la zone d'étude	20
Tab. 3-3 : Habitats forestiers et biotopes protégés selon l'Art. 17 de la loi PN	25
Tab. 3-4 : Types de peuplements.....	27
Tab. 3-5 : Volumes prélevés durant les dix dernières années.....	29
Tab. 3-6 : Longueurs des différentes classes de voirie.....	30
Tab. 3-7 : Densité (m/ha) des différentes classes de voirie	30
Tab. 5-1 : Espèces bénéficiant d'un plan d'action et pour lesquelles un monitoring à l'intérieur de la réserve naturelle pourra être prévu.....	40

Liste des figures

Fig 2-1 : Extrait de la carte Ferraris de 1778 (1 :20.000)	12
Fig 2-2 : Carte topographique Hansen de 1927 (© Administration du Cadastre et de la Topographie)	13
Fig 2-3 : Carte topographique de 1954 (© Administration du Cadastre et de la Topographie)	14
Fig 2-4 : Carte topographique de 1989 (© Administration du Cadastre et de la Topographie)	15
Fig 3-1 : Diagramme des classes d'âge pour toute la réserve naturelle (118,71 ha)	28



1. Introduction

 Voir Annexe 3.1 : Carte reprenant les limites de la réserve naturelle (1 :10.000)

 Voir Annexe 3.3: Carte de la délimitation géographique et topographique avec réseau hydrographique (1 :10.000)

1.1. Objectifs et cadre du classement

La zone forestière « *Jongebësch* » fait partie de la liste des réserves naturelles à déclarer figurant au sein du Plan National concernant la Protection de la Nature (3^{ème} plan à l'horizon 2030).

La ZPIN est délimitée en deux zones distinctes : la zone noyau (zone A, partie en Réserve Forestière Intégrale (RFI)) et la zone de développement (zone B). Les différentes délimitations peuvent être visualisées au sein de la carte reprenant les limites de la réserve naturelle présente en Annexe 3.1. En réserve forestière intégrale (zone noyau de la ZPIN RFI 79 *Jongebësch*), la forêt est délibérément et durablement laissée à son évolution libre naturelle. Ainsi, aucune intervention sylvicole n'est réalisée au sein de ce périmètre, seul des interventions de sécurisation des chemins et voiries sont autorisées. Cette évolution libre permettra l'installation et le développement des stades climaciques, qui évolueront selon leur propre dynamique. Le milieu changera progressivement dû aux perturbations naturelles telles que le dépérissement naturel des arbres, les chutes d'arbres engendrant des trouées, le bois mort sur pied et au sol, l'apparition de petites clairières, etc., ce qui entraînera des changements structurels et l'apparition de différentes strates et classes d'âge.

Il s'agit d'une opportunité unique d'étudier la succession naturelle et l'évolution spontanée de ces écosystèmes, après plusieurs siècles d'interventions humaines. En matière d'accueil du public, le réseau de sentiers déjà existant au sein de la réserve naturelle devra faire l'objet d'une étude plus approfondie, afin de conserver tout ou une partie du réseau.

Au sein de la zone de développement (zone B), l'exploitation forestière des forêts reste possible. Néanmoins l'avant-projet de règlement grand-ducal prévoit que si les propriétaires privés veulent mettre leurs forêts en libre évolution, ils pourront bénéficier des subsides prévus dans le cadre de la section 4 du chapitre 2 du règlement grand-ducal du 22 mars 2002 instituant un régime d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique.

Les délimitations de la zone ont été définies sur base des types de biotopes et d'habitats d'espèces protégés présents sur le site. La zone est délimitée à l'ouest par le massif forestier du *Jongebësch*, à l'est par le massif forestier du *Koopbësch*, au nord par la piste cyclable N°16 et au sud par la route de Larochette (C.R. 358). Ces massifs forestiers renferment e.a. des habitats forestiers protégés au niveau européen et servent comme habitat pour de nombreuses espèces protégées, notamment des oiseaux forestiers.

La future zone protégée a un périmètre total de 8,38 km.



La zone *Jongebësch* sera déclarée zone protégée d'intérêt national suivant les dispositions du chapitre 8 « zones protégées d'intérêt national » de la loi du 3 mars 2022 portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les raisons qui justifient le classement et la délimitation de la zone protégée d'intérêt national (ZPIN RFI 79) *Jongebësch* sont multiples et reposent sur les considérations suivantes :

- A. Inclure l'ensemble des massifs forestiers du *Jongebësch* et du *Koopbësch* d'un seul tenant afin :
 - de garantir la **continuité entre ces massifs forestiers** en maintenant une zone de quiétude ;
 - d'assurer une **protection efficace et durable** de ces **surfaces à haute valeur écologique** avec divers habitats forestiers, biotopes naturels et espèces animales protégées au niveau européen et national ;
 - de tenir compte des éventuelles **menaces** qui pourraient potentiellement compromettre ou mettre en péril les intérêts de protection de la zone, et plus particulièrement ses habitats naturels et espèces protégées.
- B. Inclure les **forêts de ravin et les pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique** présentant une végétation vivace herbacée.
- C. Englober les **biotopes et habitats protégés** (milieux forestiers et milieux ouverts) **suivant l'article 17** de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles (Loi PN).

La réserve naturelle « *Jongebësch* » a comme **principaux objectifs de protection** :

- les **Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*** (code européen 9130) ;
- les **Forêts de ravin** (code européen 9180) ;
- les **Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique** (code européen 8210) ;
- les **Futaies mélangées de chêne** (code national BK 23) ;
- les **Peuplements d'arbres feuillus et forêts pionnières** (essences indigènes, adaptées à la station) (code national BK 13) ;
- les **Lisières forestières structurées** (code national BK 15) ;
- les **Plans d'eau** (code national BK 08) ;
- les **Sources proches de l'état naturel** (code national BK 05).

Les **Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*** se trouvent sur l'ensemble de la zone protégée, tandis que la majorité des **Futaies mélangées de chêne** se trouvent à l'ouest de la zone. Les **Forêts de ravin du *Tilio-Acerion*** ainsi que les **Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique** sont situées au centre de la réserve, au sein des fortes pentes. On retrouve les **Peuplements de feuillus et forêts pionnières** au nord-ouest et au sud de la zone. Enfin, la **Lisière forestière structurée** se trouve au nord de la réserve et le **plan d'eau** ainsi que les deux **sources naturelles** se trouvent à l'ouest de la zone protégée.

L'intérêt majeur de ces forêts pour la zone protégée réside notamment dans leur rôle de corridor écologique et d'interconnexion pour la faune sauvage. D'autre part, le massif forestier sert d'habitats à de nombreuses espèces protégées (voir chapitre 3.1.2.).



1.2. Situation

La future zone protégée dénommée « **Réserve naturelle *Jongebësch*** » (ZPIN RFI 79) est située au sud de la localité de Moestroff, au sud-ouest de la localité de Reisdorf et au nord de la localité de Eppeldorf. Elle est longée au nord par la piste cyclable numéro 16, au sud par le chemin repris 358 (C.R. 358). La ZPIN se situe à cheval sur les communes de Bettendorf et Reisdorf, respectivement sur les triages de Tandel et Beaufort tous deux relevant de la compétence de l'Arrondissement Centre-Est de l'Administration de la nature et des forêts.

La réserve naturelle s'étend sur une **superficie globale d'environ 119 ha**. La zone **Natura 2000** la plus proche se trouve à environ 900 m au sud de la zone. Il s'agit de la **zone « Habitats N2000 » LU0001011 « Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf »**.

L'ouest de la zone protégée d'intérêt national *Jongebësch* (ZPIN RFI 79) se situe dans le secteur écologique « Gutland de Stegen », tandis que l'est de la zone d'étude est concernée par le secteur écologique « Vallée de la Basse-Sûre ». La zone protégée constitue un grand bloc forestier qui regroupe les massifs forestiers du *Jongebësch*, *Koopbësch* et *Schoofsbierg*. Ces massifs forestiers sont majoritairement exposés au sud-est, au nord-est et au nord-ouest et présentent une pente parfois supérieure à 45%.

1.3. Situation administrative

1.3.1 Superficies et situation cadastrale

La zone protégée telle que proposée comprend 96 parcelles cadastrales, réparties sur la section B de la commune de Bettendorf (87,89 ha, soit 74,0 % de la superficie totale) et la section C de la commune de Reisdorf (30,83 ha, soit 26,0 % de la superficie totale).

Sur base des données cadastrales, la **superficie totale** de la zone protégée s'élève à **118,71 ha** (ACT 2024).

Tab. 1-2 : Répartition des superficies cadastrales suivant les territoires communaux

Total zone protégée				
Commune	Sections communales	Nombre	Surface	
			[ha]	[%]
Bettendorf	Section B de Moestroff	44	87,89	74,03
Reisdorf	Section C de Reisdorf	52	30,83	25,97
Total :		96	118,71	100,00

La liste détaillée des parcelles cadastrales se trouve en annexe 1.



1.3.2 Composition de la propriété

 Voir Annexe 3.15 : Carte topographique avec les différents types de propriétaires (1 :10.000)

La composition par **type de propriété cadastrale** de la zone protégée est la suivante (voir tableau 1-3) :

- Plus de trois-quarts des terrains (88%) appartiennent à l'Etat (104,04 ha) ;
- Les propriétaires privés détiennent 14,67 ha, soit 12% de la surface concernée.

Les **propriétés de l'Etat** couvrent l'intégralité du massif forestier du *Jongebësch* et une grande partie du massif forestier du *Koopbësch*. La majeure partie de l'est du massif forestier du *Koopbësch* se trouve dans des **forêts privées**.

Tab. 1-3 : Répartition des superficies par types de propriétaires

Proportion de la superficie totale			
Propriétaire	Nombre de parcelles cadastrales	Surface	
		[ha]	[%]
Etat	88	104,04	87,64
Privés	12	14,67	12,36
Total :	139	118,71	100,00



1.3.3 Autres délimitations administratives

Au niveau des délimitations administratives, la zone protégée est située comme suit :

- Cantons (1) :
 - Diekirch
- Communes (2) :
 - Bettendorf et Reisdorf
- Arrondissement :
 - ANF Centre-Est
- Triages ANF (2) :
 - Tandel (74%) et Beaufort (26%)

1.4. Voisinage et liens avec d'autres zones de protection

 Voir Annexe 3.2 : Carte reprenant la zone protégée par rapport aux autres zones de protection existantes (1 :30.000)

La réserve naturelle *Jongebësch* est située dans :

- Le **Grand ensemble paysager « Mullerthal »** au niveau du PSP (Plan Sectoriel Paysage) ;
- Le **couloir écologique** chat sauvage (SICONA)

Dans un rayon de 2 km autour de la zone se trouvent :

- Au sud la **zone habitats Natura 2000 LU0001011 « Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf »** ;
- Au nord-ouest la **coupure verte CV09 « Bettendorf – Gilsdorf/Bleesbreck »** et la **coupure verte CV10 « Bettendorf – Moestroff »** au niveau du PST (Plan Sectoriel Transports) ;
- Au nord-est et au sud-est deux **zones de protection des sources provisoires**

L'ensemble des parcelles cadastrales concernées par la zone de protection d'intérêt national sont reprises en tant que **Zone forestière** ou **Zone agricole** au sein des **PAG** des communes de Bettendorf et Reisdorf.





2. Description générale

2.1. Topographie

 Voir Annexe 3.3: Carte de la délimitation géographique et topographique avec réseau hydrographique (1 :10.000)

La zone protégée d'intérêt national est caractérisée par la présence du **plateau** du *Jongebësch* à l'ouest de la zone et les fortes pentes du *Jongebësch* et du *Koopbësch*. La majorité des pentes rencontrées au sein de ces massifs forestiers varie entre 5 et 40%. Les pentes les plus abruptes (>20%) se situent dans les versants au nord et au sud de la zone d'étude.

Le **point culminant** se situe à l'ouest du massif forestier du *Jongebësch*, à une altitude de **321 m** (non loin du réservoir d'eau potable qui se trouve de l'autre côté du C.R. 357), tandis que le **point le plus bas** se situe au nord de la zone, au niveau du lieu-dit *Koopbësch*, à une altitude de **205 m**.

Les deux tableaux situés ci-dessous détaillent les différentes expositions et catégories de pentes rencontrées au sein de la zone protégée.

Tab. 2-1 : Exposition

	Exposition	Surface (ha)	%
Secteur froid	N	14,78	12,5
	E	12,91	10,9
	NE	19,87	16,7
	NW	17,44	14,7
Secteur chaud	S	21,47	18,1
	W	2,08	1,8
	SE	26,60	22,4
	SW	3,54	3,0
Total :		118,71	100,0

Source : Modèle numérique de terrain (MNT) LIDAR 2019, ACT



Tab. 2-2 : Pente

Pente (en %)	Surface (ha)	%
0	0,53	0,4
0 – 5	27,24	22,9
5 – 10	36,01	30,3
10 – 20	19,82	16,7
20 – 40	33,49	28,2
> 40	1,62	1,4
Total :	118,71	100,0

Source : Modèle numérique de terrain (MNT) LIDAR 2019, ACT



2.2. Hydrographie

 Voir Annexe 3.3: Carte de la délimitation géographique et topographique avec réseau hydrographique (1 : 10.000)

La zone protégée se trouve à cheval sur **5 bassins versants différents**. Néanmoins, la majorité de la zone d'étude se trouve sur deux bassins versants qui traversent la réserve sur l'axe est-ouest. Seul l'ouest de la réserve naturelle est réparti sur cinq bassins versants différents. Les deux bassins versants du nord se déversent dans la Sûre supérieure tandis que les trois bassins versants du sud se déversent d'abord dans l'Ernz Blanche, qui ensuite se déverse dans la Sûre inférieure.

Le massif forestier du *Jongebësch* n'est concerné par aucun cours d'eau permanent. Néanmoins, la zone d'étude longe un **cours d'eau non permanent** situé au sud, qui se jette ensuite dans l'Ernz Blanche pour rejoindre la Sûre au nord-est.

Le **forage hydrogéologique** le plus proche se trouve au niveau du *Hirzenhaff* (à l'ouest de la zone). Il s'agit du forage « Hirzenhaff FCP-702-31 ».

La zone protégée se trouve également à proximité d'un **réservoir d'eau potable**. Il s'agit du réservoir Hirtzenhaff (REC-702-15), situé non loin du forage hydrogéologique. Le forage hydrogéologique ainsi que le réservoir d'eau potable se trouvent à l'extérieur de la réserve naturelle.

La zone protégée n'est concernée par aucune **zone de protection autour de captages d'eau souterraine (ZPS)** et **zone inondable**. La plus proche des ZPS créée par règlement grand-ducal se trouve à environ 2,1 km au sud-est de la zone, du côté de Beaufort, tandis que la plus proche zone inondable se trouve à proximité immédiate de la réserve, le long de la Sûre.

La réserve naturelle contient une **mardelle** présente à l'ouest du massif forestier du *Jongebësch*. Celle-ci peut être visualisée au sein de la carte de la délimitation géographique et topographique avec réseau hydrographique (Annexe 3.3).



2.3. Géologie

 Voir Annexe 3.4 : Carte géologique (1 :10.000)

Le sous-sol géologique de la zone protégée d'intérêt national est principalement formé par le **Keuper à marnolites compactes** (km3), les **Couches à entroques** (mo1), les **Couches limites et couches à ceratites** (mo2) et le **Keuper à pseudomorphoses de sel** (km1).

La liste complète et détaillée des couches géologiques rencontrées au sein de la zone protégée se trouve dans le tableau ci-dessous.

Tab. 2-3 : Répartition des couches géologiques

Géologie		Surface	
Label	Description	[ha]	[%]
km3	Keuper à marnolites compactes	16,42	13,8
mo1	Couches à entroques	12,35	10,4
mo2	Couches limites et couches à ceratites	11,48	9,7
km1	Keuper à pseudomorphoses de sel	11,19	9,4
km2	Marnes rouges gypsifères	9,61	8,1
km2s	Grès à roseaux	8,60	7,2
mm	Muschelkalk moyen	8,39	7,1
ku	Keuper inférieur	7,45	6,3
d1	Sable et cailloux, limon avec galets	7,32	6,2
ku2	Dolomie limite	7,04	5,9
ku1	Marnes bariolées	5,21	4,4
eb	Eboulis des pentes et éboulements	3,97	3,3
mos	Formation de Gilsdorf	3,81	3,2
a	Fonds alluviaux	2,93	2,5
d	Limons, probablement d'âge pléistocène	2,70	2,3
mm2	Dolomie à Lingula tenuissima	0,23	0,2
mm1	Marnes gypsifères	0,01	< 0,01
Total :		118,71	100,0



2.4. Pédologie

 Voir Annexe 3.5 : Carte pédologique (1 : 10.000)

Les sols présents au sein de la zone protégée sont principalement argileux et limoneux. La majorité des hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* se retrouvent soit sur des argilo-caillouteux, à charge dolomitique, à horizon B structural (ces sols représentent environ 51 hectares, soit 43% de la superficie de la ZPIN), soit sur des sols limono- et argilo-caillouteux, faiblement ou modérément gleyifiés, à charge conglomératique, à horizon B textural (ces sols représentent environ 29 hectares, soit 24% de la superficie totale).

Les futaies mélangées de chênes sont cantonnées essentiellement sur des sols argileux, à horizon B structural ou B textural.

La description complète des types de sols rencontrés au sein de la zone protégée d'intérêt nationale est détaillée dans le tableau ci-après.

Tab. 2-4 : Types de sols à l'intérieur de la zone protégée

Pédologie			Surface	
Groupe	Label	Description	[ha]	[%]
Sols des plateaux et des pentes	Gbbd	Sols argilo-caillouteux, à charge dolomitique, à horizon B structural	51,49	43,4
	GDac	Sols limono- et argilo-caillouteux, faiblement ou modérément gleyifiés, à charge conglomératique, à horizon B textural	28,52	24,0
	Ebb	Sols argileux, à horizon B structural	12,56	10,6
	Eba	Sols argileux, à horizon B textural	11,59	9,8
	ADa	Sols limoneux, faiblement ou modérément gleyifiés, à horizon B textural	8,61	7,3
	EDa	Sols argileux, faiblement ou modérément gleyifiés, à horizon B textural	2,11	1,8
	Lba	Sols sablo-limoneux, à horizon B textural	2,08	1,7
	LDa	Sols sablo-limoneux, faiblement ou modérément gleyifiés, à horizon B structural	1,59	1,3
Sols des vallées et des dépressions	a	Fonds alluviaux	0,13	0,1
Sols des plateaux et des pentes	Gbac	Sols limono- et argilo-caillouteux, à charge conglomératique, à horizon B textural	0,03	< 0,1
Sols des vallées et des dépressions	Gbp	Sols sur matériaux limoneux ou argileux peu caillouteux	0,01	< 0,1
	Ebp	Sols sur matériaux argileux	< 0,01	< 0,1
Total :			118,71	100,0



2.5. Occupation des sols

Voir Annexe 3.6 : Carte de l'occupation des sols (1 : 10.000)

L'analyse de l'occupation du sol au sein de la zone d'étude a été réalisée sur base des données du projet LIS-L (Land Information System for Luxembourg) de 2018.

Le **paysage** est caractérisé par un grand bloc d'un seul tenant de **forêts** constitué de **forêts feuillues** (environ 106 ha, soit **90%** de la ZPIN), de **forêts mixtes** ($\pm$ 6ha, soit **5%** de la surface) et de **forêts de conifères** ($\pm$ 4 ha, soit **3%** de la superficie totale).

Le reste de la zone protégée concerne des **routes secondaires**, qui sont en réalité pour la plupart des chemins forestiers ($\pm$ 3 ha, ce qui représente **2%** de la ZPIN), des prairies et pâturages (moins d'1% de la réserve naturelle) et une partie d'une route principale (moins de **0,1%**).

Le tableau ci-dessous détaille les surfaces respectives par type d'occupation du sol au sein de la zone protégée.

Tab. 2-5 : Occupation des sols (2018) - Land Information System for Luxembourg

LISL - Landuse	Surface	
Description	[ha]	[%]
Forest – Deciduous – Forêt de feuillus	106,10	89,4
Forest – Mixed – Forêt mixte	5,95	5,0
Forest – Coniferous – Forêt de conifères	3,62	3,0
Transport – Roads – Rural roads – Route secondaire	2,72	2,3
Agriculture – Grassland – Prairies et pâturages	0,30	0,3
Transport – Roads – Main roads – Route principale	0,03	0,02
Total :	118,71	100,00

L'ensemble paysager de la zone est également caractérisé par la présence du sentier local « R3 – Reisdorf », de la piste cyclable N°16 qui longe la partie nord de la zone et de la piste VTT « 14 Bettendorf – Reisdorf » qui traverse la réserve naturelle d'est en ouest. Ces chemins peuvent être visualisés sur la carte des chemins balisés et pistes cyclables (Annexe 3.12).



2.6. Historique

Une partie de l'histoire de la réserve naturelle « Jongebësch » projetée peut être reconstituée à partir des cartes historiques existantes, à savoir la carte du Comte de Ferraris datant de la fin du 18^{ème} siècle, la carte Hansen de 1927 et les cartes topographiques de 1954 et 1989.

Suivant la **carte Ferraris** (voir fig. ci-dessous), la zone était déjà boisée à la **fin du 18^{ème} siècle**, la bande boisée s'étirant légèrement moins qu'à l'heure actuelle à l'ouest du Jongebësch. Les localités de Moestroff et Reisdorf sont également déjà existantes. Au sein du Jongebësch, on retrouve de nombreuses « aires de faulde », petites zones circulaires plates où le charbon de bois était produit à l'époque de la sidérurgie préindustrielle. Cet usage s'est perdu au milieu du 19^{ème} siècle, lorsque la sidérurgie s'est industrialisée en utilisant la houille comme combustible. Ces petites zones circulaires sont visibles sur le Géoportail, en faisant afficher le Modèle numérique de terrain (LIDAR 2019).



Fig 2-1 : Extrait de la carte Ferraris de 1778 (1 :20.000)
(© Administration du Cadastre et de la Topographie)



Sur la **carte Hansen** datant de **1927**, le massif forestier du *Jongebësch* ressemble déjà plus à son apparence actuelle. On remarque l'apparition du C.R. 357 qui relie les localités de Moestroff et Reisdorf et de la ligne de chemin de fer de la Sûre (Ligne 1a) qui reliait les villes d'Ettelbruck et de Grevenmacher.

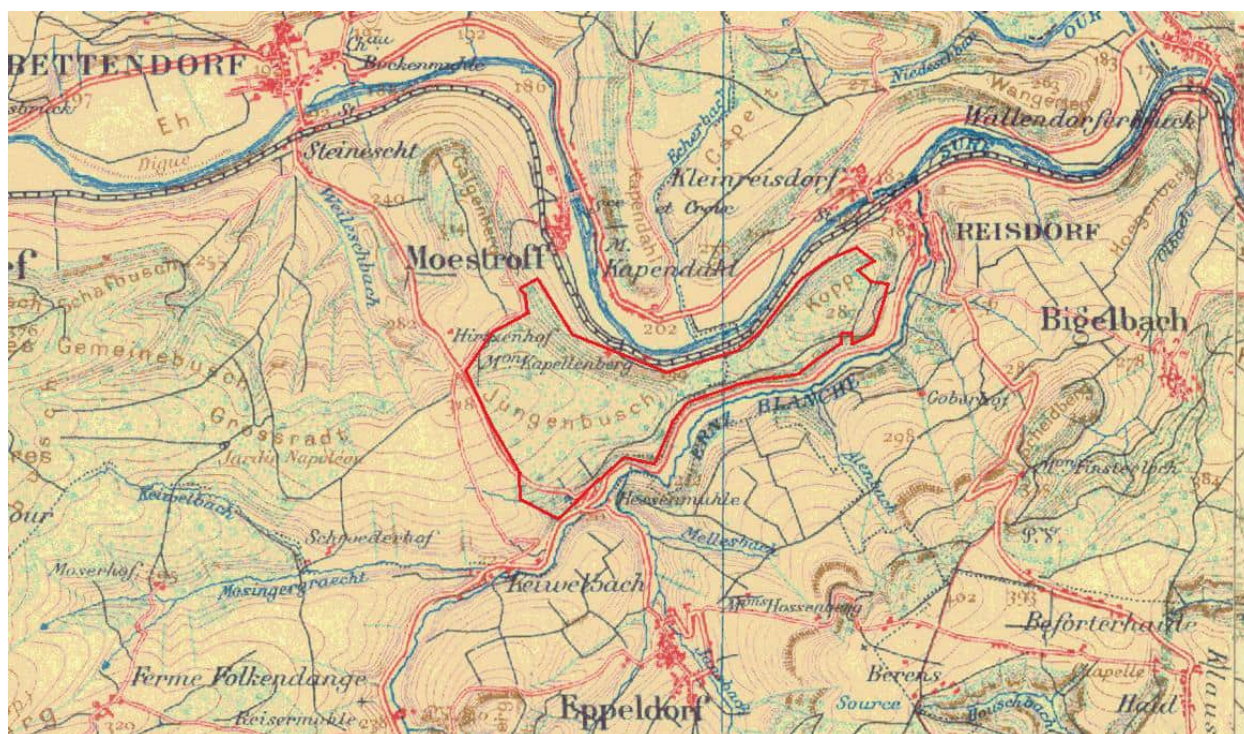


Fig 2-2 : Carte topographique Hansen de 1927 (© Administration du Cadastre et de la Topographie)



La situation indiquée sur la **carte topographique** de **1954** est assez semblable à celle de 1927, mais l'on remarque l'apparition de plusieurs chemins forestiers au sein du massif du *Jongebësch*.

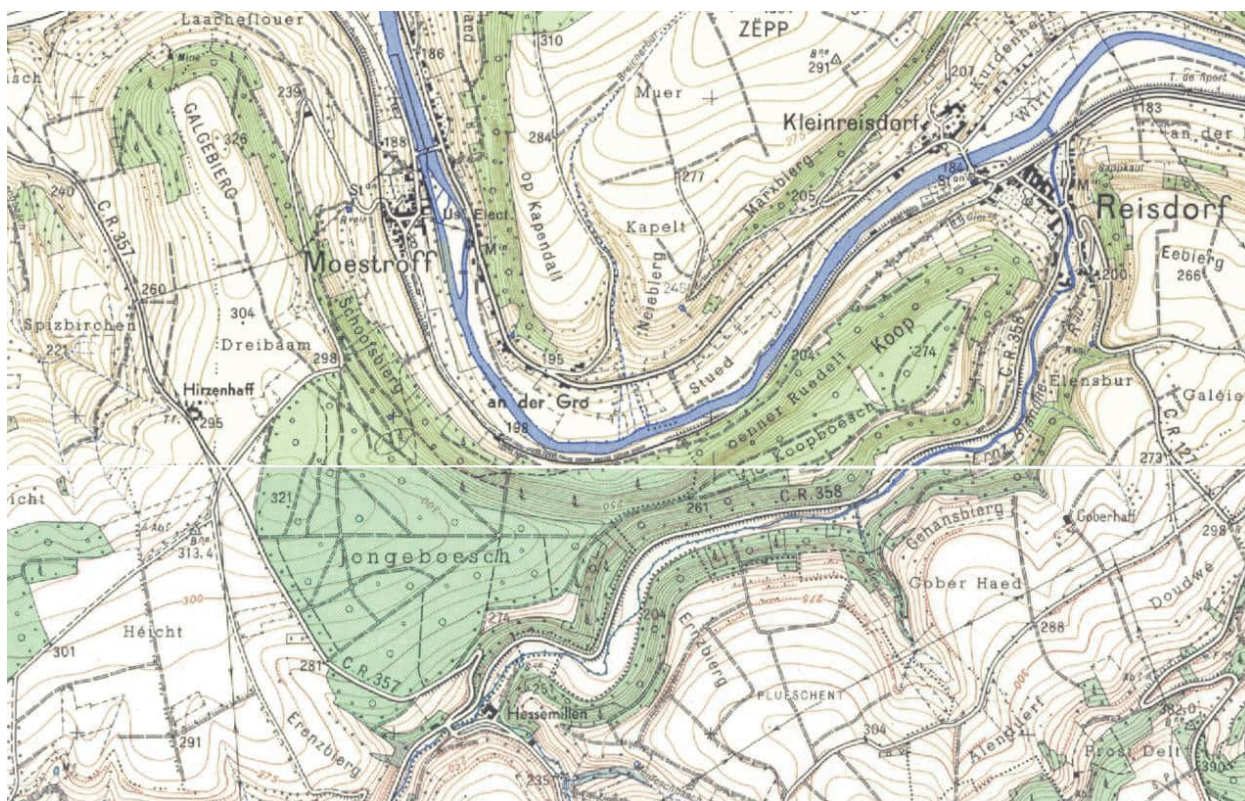


Fig 2-3 : Carte topographique de 1954 (© Administration du Cadastre et de la Topographie)



Les derniers changements visibles sur la **carte topographique** de **1989** sont la création d'un chemin en dur au sein du massif forestier du « Jongebësch » et la création de la piste cyclable N°16 le long de la Sûre.

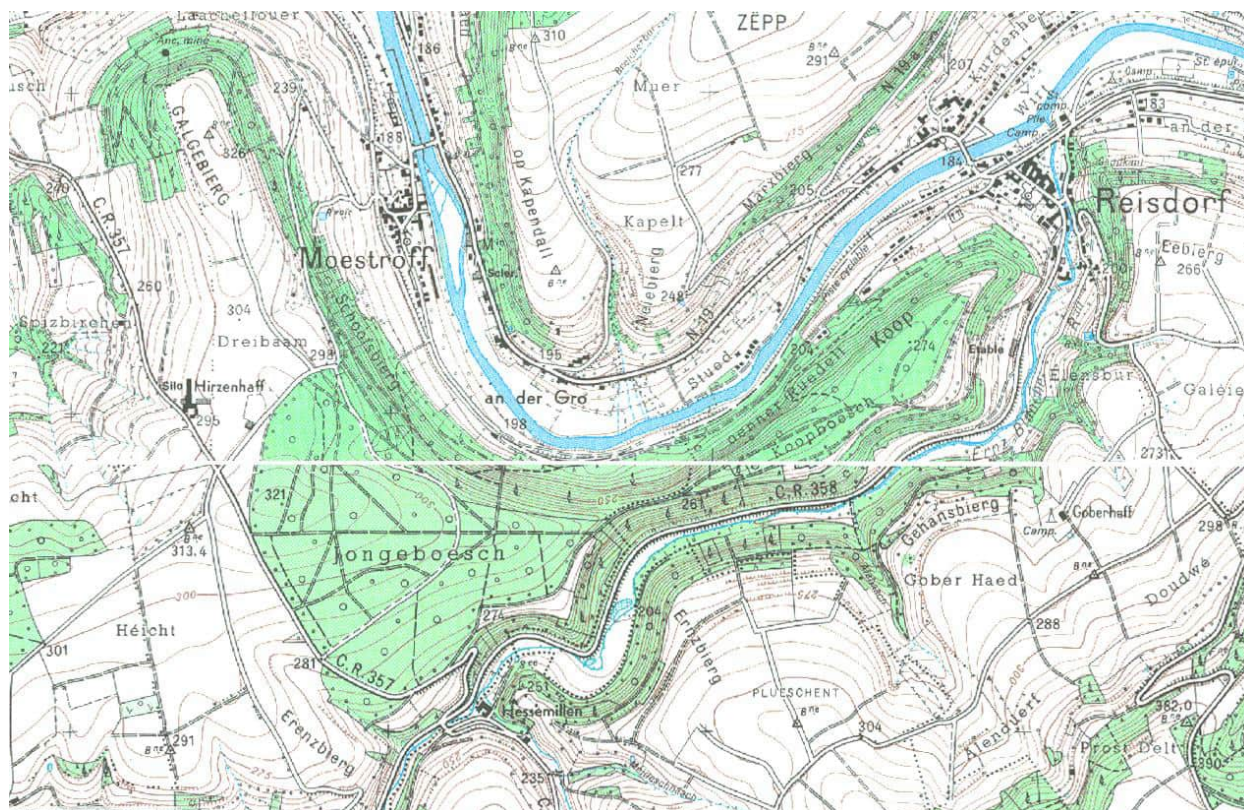


Fig 2-4 : Carte topographique de 1989 (© Administration du Cadastre et de la Topographie)



2.7. Activités cynégétiques

 Voir Annexe 3.7 : Carte des lots de chasse actuels (1 : 10.000)

Actuellement, la réserve naturelle « Jongebësch » est située uniquement sur le territoire d'un seul lot de chasse, à savoir le lot 231. Ce lot de chasse est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021.

En ce qui concerne le **type de chasse pratiqué** sur le lot de chasse des communes concernées, aussi bien la battue que la chasse à l'affût s'appliquent.

Les **dégâts de gibier** sont relativement importants au sein de la réserve, il s'agit principalement d'abroutissement, avec des conséquences sur la régénération naturelle.

Le tableau ci-dessous fournit une présentation synthétique de l'**évolution des relevés de tir sur les trois dernières années (2021-2023) du grand et petit gibier**, à partir des données disponibles sur l'entièreté du lot de chasse 231 présent sur la zone protégée :

Tab. 2-8 : Evolution des relevés de tir du grand et petit gibier (2021-2023)

	Cerf	Chevreaux*	Sangliers*	Lièvres	Canards	Raton laveur
2021 - 2022	1	44	67	1	1	6
2022 - 2023	1	54	31	0	0	6
Total :	2	98	98	1	1	12
Moyenne :	1	49	49	1	1	6

* : Cerfs, chevreux et sangliers : Cumul des mâles, femelles et leurs petits

On peut observer entre 2021 et 2023 :

- présence de grands cervidés ;
- les tirs de chevreux sont relativement constants dans le temps ;
- légère tendance à la baisse dans les tirs de sangliers ;
- peu de lièvres et de canards ;
- élimination des rats laveurs.





3. Valeurs environnementales : Intérêts de la protection

3.1. Valeurs biologiques

3.1.1. Flore

 Voir Annexe 3.10 : Carte concernant la Flore (1 :10.000)

Les données disponibles concernant la flore sont issues de la banque de données Recorder-Lux du Musée national d'histoire naturelle (période 2017-2023).

Plusieurs observations de Dicrane vert (*Dicranum viride*) ont été répertoriées au sein de la réserve forestière, exclusivement sur le plateau du Jongebësch. Cette espèce figure aux Annexes II et IV de la directive « Habitats » (RGD du 8 juillet 2022 modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire) et est considérée au Luxembourg dans un état de conservation « favorable ». Une observation d'orchis mâle (*Orchis mascula*) a également été faite au centre de la zone d'étude. Cette espèce est caractérisée comme vulnérable au sein de la liste rouge des plantes vasculaires du Luxembourg. Les deux espèces figurent également dans l'Annexe A du Règlement grand-ducal du 8 janvier 2010 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces de la flore sauvage.

3.1.2. Faune

 Voir Annexe 3.9 : Carte concernant la Faune (1 :10.000)

Les données disponibles concernant la faune sont issues des sources de données suivantes :

- la banque de données Recorder-Lux du Musée national d'histoire naturelle (période 2017 – 2023, excepté pour les chauves-souris où l'on regarde toutes les données) : pour les insectes, les amphibiens et les reptiles, il s'agit des espèces protégées présentes à l'intérieur de la zone. Concernant les oiseaux, il s'agit des espèces présentes dans un rayon de 300m autour de la zone d'étude. Enfin, pour les mammifères, il s'agit des espèces protégées situées dans un rayon de 500m autour de la zone protégée ;
- des extraits de la banque de données de la Centrale ornithologique du Luxembourg (COL) (2019-2024).

Au niveau des **insectes**, un individu de l'écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*) a été identifié au sein de la ZPIN, il s'agit d'une espèce de lépidoptère protégée en Europe par l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore. L'espèce fréquente une grande variété de biotopes, notamment les lisières forestières (bois clairs et broussailles) (Banque de données RECORDER du Musée national d'histoire naturelle).

Aucun **amphibien** ni **reptile** n'a été documenté au sein de la réserve naturelle du Jongebësch, mais présence probable au sein des mardelles.



En ce qui concerne les **mammifères** protégés, plusieurs espèces de **chauves-souris** ont été détectées dans un rayon de 500 m autour de la réserve naturelle. Il s'agit du Grand Murin (*Myotis myotis*), du Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) et de l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*). Aucune colonie de chauve-souris n'est renseignée dans les environs de la zone protégée.

Le **chat sauvage** a été observé à environ 850 m au sud-ouest de la réserve naturelle, au niveau du lieu-dit *Schroedeschaff*. De plus, le couloir écologique du chat sauvage traverse la ZPIN RFI 79 d'ouest en est.

Les tableaux suivants reprennent les espèces observées dans la réserve naturelle *Jongebösch* (qui ont un **statut de protection au niveau européen** (directive « Habitats » 92/43/CEE) et/ou **national** (Règlement grand-ducal du 26 octobre 2019 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage).

Dans tous les tableaux ci-dessous, les **espèces reprises en gras** sont des animaux principalement liés aux milieux forestiers proprement-dits : il s'agit principalement de chauves-souris, d'oiseaux et du chat sauvage.

Tab. 3-1 : Espèces animales de la zone d'étude possédant un statut de protection national et/ou européen (Annexes II et IV directive « Habitats » ; Art. 1^{er} du RGD du 9 janvier 2009)

Espèce	Nom français	Statut liste rouge (IUCN)	Statut de protection
Insectes			
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	/	Annexe II
Carnivores			
<i>Felis silvestris</i>	Chat sauvage	Least concern, 2015	RGD du 9 janvier 2009, Annexe IV
Mammifères			
<i>Myotis myotis</i> ^{*1}	Grand Murin	Least concern, 2016	RGD du 9 janvier 2009, Annexe II et IV
<i>Myotis emarginatus</i> ^{*1}	Murin à oreilles échancrées	Least concern, 2016	RGD du 9 janvier 2009, Annexe II et IV
<i>Plecotus austriacus</i> ^{*2}	Oreillard gris	Least concern, 2020	RGD du 9 janvier 2009, Annexe IV

Sources : Banque de données RECORDER du Musée national d'histoire naturelle et site internet de l'IUCN red list (iucnredlist.org) (Novembre 2023)

*1 : Espèce liée au milieu forestier pour la chasse

*2 : Espèce liée au milieu forestier pour le gîte et la chasse



Toutes les espèces d'oiseaux sont protégées au niveau national par l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 *concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage*¹. Le tableau reprend les statuts d'après la liste rouge des espèces d'oiseaux nicheurs du Luxembourg (LORGÉ et al 2019) et le statut selon la directive « Oiseaux » 2009/147/CE (Annexe I).

Sur les 66 espèces d'oiseaux observées au sein de la réserve et à 300 m de celle-ci, 9 espèces sont visées par l'article 4.1 de la directive « Oiseaux », 4 espèces sont visées par l'article 4.2 de cette même directive et 19 figurent sur la liste rouge, dont 5 également visées par l'article 4.1 et 3 déjà visées par l'article 4.2. Ces espèces apparaissent dans la liste avec une astérisque (*), ce qui signifie qu'elles figurent également dans la liste rouge des oiseaux du Luxembourg, publiée en 2019 par la Centrale Ornithologique Luxembourg (COL). Ceci concerne aussi bien des espèces forestières que des espèces du paysage ouvert structuré.

D'après les données de la Centrale ornithologique du Luxembourg, aucune zone de nidification n'est renseignée au sein de la zone protégée. Néanmoins, deux espèces nichent à proximité directe de la future zone protégée. Il s'agit d'une part du milan royal et d'autre part de la pie-grièche écorcheur.

Pour rappel, les **espèces reprises en gras** au sein des tableaux sont des oiseaux principalement liés aux milieux forestiers.

¹ Sauf les espèces classées comme gibier ainsi que le pigeon domestique retourné à l'état sauvage ainsi que quelques espèces non indigènes à la suite de la modification du règlement grand-ducal par le règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage



Tab. 3-2 : Espèces d'oiseaux de la liste rouge et/ou de l'annexe I de la directive « Oiseaux » observées dans et/ou dans un rayon de 300m autour de la zone d'étude

Espèce	Nom français	Nom allemand	Statut Liste rouge (COL)
Espèces d'oiseaux visées par l'article 4.1 de la directive « Oiseaux »			
<i>Alcedo atthis</i> (*)	Martin pêcheur	Eisvogel	Near threatened
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	Krickente	/
<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	Silberreiher	/
<i>Ciconia nigra</i> (*)	Cigogne noire	Schwarzstorch	Vulnerable
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Schwarzspecht	/
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Kranich	/
<i>Lanius collurio</i> (*)	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	Vulnerable
<i>Milvus migrans</i> (*)	Milan noir	Schwarzmilan	Near threatened
<i>Milvus milvus</i> (*)	Milan royal	Rotmilan	Vulnerable
Espèces d'oiseaux visées par l'article 4.2 de la directive « Oiseaux »			
<i>Alauda arvensis</i> (*)	Alouette des champs	Feldlerche	Vulnerable
<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (*)	Rougequeue à front blanc	Gartenrotschwanz	Near threatened
<i>Saxicola rubetra</i> (*)	Tarier des prés	Braunkehlchen	Extinct
<i>Vanellus vanellus</i> (*)	Vanneau huppé	Kiebitz	Critically endangered
Espèces d'oiseaux figurant sur la liste rouge			
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	Baumpieper	Near threatened
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	Graureiher	Near threatened
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	Bluthänfling	Near threatened
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	Kolkrabe	Vulnerable
<i>Dryobates minor</i>	Pic épeichette	Kleinspecht	Near threatened
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	Goldammer	Near threatened
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	Rauchschwalbe	Near threatened
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	Hausperling	Near threatened
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	Feldsperling	Near threatened
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	Zwergtaucher	Near threatened
Autres espèces d'oiseaux à intérêt particulier / à préserver			
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	Sperber	/
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	Schwanzmeise	/
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	Stockente	/
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	Mäusebussard	/



<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Distelfink	/
<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois	Waldbaumläufer	/
<i>Columba oenas</i>	Pigeon colombin	Hohltaube	/
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	Ringeltaube	/
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	Rabenkrähe	/
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	Blaumeise	/
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	Buntspecht	/
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	Rotkehlchen	/
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	Turmfalke	/
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	Buchfink	/
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du nord	Bergfink	/
<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule d'eau	Teichhuhn	/
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	Eichelhäher	/
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre	Gänsesäger	/
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	Bachstelze	/
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	Gebirgsstelze	
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	Haubenmeise	/
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	Tannenmeise	/
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	Kormoran	/
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	Hausrotschwanz	
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	Zilpzalp	/
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	Elster	/
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	Grünspecht	/
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	Heckenbraunelle	/
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	Gimpel	/
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet triple bandeau	Sommergoldhähnchen	/
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	Wintergoldhähnchen	/
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	Schwarzkehlchen	/
<i>Sitta europaea</i>	Sitelle torchepot	Kleiber	/
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	Star	/
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	Mönchsgrasmücke	/
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde	Klappergrasmücke	/
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	Zaunkönig	/
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	Amsel	/
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	Singdrossel	/



<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne	Wacholderdrossel	/
<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	Misteldrossel	/
Espèces d'oiseaux envahissantes			
<i>Alopochen aegyptiaca</i>	Ouette d'Egypte	Nilgans	/
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé	Höckerschwan	/



3.1.3. Habitats

 Voir Annexe 3.8 : Carte des habitats existants (1 : 10.000)

La cartographie des biotopes du milieu forestier et des milieux ouverts permet de quantifier l'état de conservation des habitats et des espèces visés par les directives 2009/147/CE et 92/43/CEE. L'évaluation globale de l'état de conservation des types de biotopes protégés résulte de l'agrégation de trois évaluations individuelles. Il s'agit de la structure et l'aspect général de l'habitat d'intérêt communautaire ou du type de biotope protégé, de l'inventaire des espèces caractéristiques et leur abondance et du degré des détériorations éventuelles.

L'évaluation globale de l'état de conservation porte sur l'état actuel dans lequel se trouve le biotope et aboutit sur une des trois catégories suivantes :

A : excellent état de conservation

B : bon état de conservation

C : état de conservation moyen à mauvais

Les **hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*** représentent l'habitat d'intérêt communautaire le plus présent au sein de la réserve naturelle, on en retrouve sur l'ensemble de la zone (**LRT 9130**, environ 60,4 hectares, soit 53,6% des biotopes protégés). La strate arborescente des hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* est largement dominée par le hêtre. On retrouve également d'autres espèces comme le chêne sessile (*Quercus petraea*) et le chêne pédonculé (*Quercus robur*), le charme (*Carpinus betulus*), l'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) ou le frêne (*Fraxinus excelsior*). La strate herbacée est quant à elle composée de l'aspérule odorante (*Gallium odoratum*), de la laîche des bois (*Carex sylvatica*), du lamier jaune (*Lamium galeobdolon*), de la mélisse uniflore (*Melica uniflora*), et bien souvent aussi de l'anémone des bois (*Anemone nemorosa*), de la ficelle fausse-renoncule (*Ranunculus ficaria*) et du millet des bois (*Milium effusum*).

- Evaluation de l'état de conservation LRT9130 : *A : 86%* *B : 14%*

Du point de vue des biotopes protégés au niveau national (suivant Art. 17 de la loi sur la protection de la nature), ce sont les **futaies mélangées de chêne (BK23)** qui sont les mieux représentées, majoritairement situées à l'ouest de la réserve naturelle (environ 36,9 hectares, soit 32,8% des biotopes protégés). Il s'agit à la fois de chênaies de substitution sur des stations potentielles de hêtraies et de futaies de peuplements feuillus composées d'au moins 50% de chênes (*Quercus* sp.) indigènes. Les espèces rencontrées sur le terrain sont les suivantes : chêne sessile (*Quercus petraea*), chêne pédonculé (*Quercus robur*), hêtre (*Fagus sylvatica*) et charme (*Carpinus betulus*).

- Evaluation de l'état de conservation BK23 : *A : 87%* *B : 13%*

Les **peuplements d'arbres feuillus (BK13)** regroupent tous les peuplements forestiers ayant au moins 50% d'arbres feuillus autochtones et d'une surface minimale de 500 m². Ceux-ci représentent environ 10,8 hectares au sein de la zone protégée (soit 9,6% des biotopes protégés) et sont situés au nord-ouest et au sud de la réserve. Le biotope BK13 est subdivisé en plusieurs sous-types que sont les jeunes peuplements à dominance de feuillus (type 1), les forêts de succession (type 5) et les autres forêts de feuillus (type 7).

Les espèces rencontrées sur le terrain sont les suivantes : hêtre (*Fagus sylvatica*), frêne (*Fraxinus excelsior*), érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), chêne sessile (*Quercus petraea*), chêne pédonculé (*Quercus robur*), merisier (*Prunus avium*), tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), saule marsault (*Salix caprea*) et érable champêtre (*Acer campestre*).



- Evaluation de l'état de conservation BK13 :

- sous-type 1 :		B : 100%
- sous-type 5 :	A : 12%	B : 88%
- sous-type 7 :	A : 29%	B : 32% C : 38%

Les deux peuplements d'arbres feuillus de type 7, cartographiés dans un état de conservation **moyen à mauvais**, présentent respectivement une proportion d'essences résineuses de 35% pour l'un et de 49% pour l'autre.

Les **forêts de ravin (LRT 9180)** se trouvent au sein des pentes fortes du versant nord de la réserve naturelle (elles occupent environ 4,4 hectares, soit 3,9% des biotopes protégés). La strate arborescente se caractérise par la dominance de plusieurs essences forestières, qui sont l'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), le tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*) et le frêne (*Fraxinus excelsior*), accompagnées d'autres essences comme le chêne sessile (*Quercus petraea*), l'érable champêtre (*Acer campestre*) et le charme (*Carpinus betulus*). La strate arbustive est généralement composée du noisetier commun (*Corylus avellana*), d'aubépine (*Crataegus sp.*), groseiller à maquereau (*Ribes uva-crispa*), groseiller des alpes (*Ribes alpinum*) et du sureau noir (*Sambucus nigra*). Enfin, la strate herbacée peut être relativement diversifiée et composée entre autres du scolopendre (*Asplenium scolopendrium*), de la fougère mâle (*Dryopteris filix-mas*), de la mercuriale vivace (*Mercurialis perennis*), du dryoptéris dilaté (*Dryopteris dilatata*) et du lamier jaune (*Lamium galeobdolon*). L'humidité atmosphérique au sein de ces forêts de ravin favorise le développement de mousses et de diverses fougères.

- Evaluation de l'état de conservation LRT9180 :	B : 100%
--	----------

Du point de vue des habitats d'intérêt communautaire, on retrouve également des **pentcs rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (LRT8210)**, elles sont situées au sein des forêts de ravin, également dans les fortes pentes. Les espèces caractéristiques de la strate herbacée sont les suivantes : la fausse capillaire (*Asplenium trichomanes*), la campanule à feuilles rondes (*Campanula rotundifolia*) et le pâturin des bois (*Poa nemoralis*) et la séslerie (*Sesleria caerulea*). Cet habitat d'intérêt communautaire occupe une superficie d'environ 0,1 hectares (0,1% de la surface des biotopes).

- Evaluation de l'état de conservation LRT8210 :	A : 88%	B : 12%
--	---------	---------

Au sud de la réserve naturelle, en bordure de forêt, on retrouve une **lisière forestière structurée (BK15)** qui constitue une zone de transition entre le milieu forestier et le milieu ouvert adjacent. Elle est constituée d'un manteau d'arbres, d'une ceinture arbustive et d'un ourlet herbacé. Sa composition en espèces végétales est assez fort variable, mais comprend généralement des espèces mésophiles et thermophiles.

- Evaluation de l'état de conservation BK15 :	B : 100%
---	----------

Un cours d'eau non permanent qui longe le sud de la réserve et qui se jette dans l'Ernz blanche située en contrebas a été cartographié en tant que **cours d'eau naturel (BK12)**.

- Evaluation de l'état de conservation BK12 :	B : 100%
---	----------

Enfin, une mardelle, présente à l'ouest du Jongebesch a été cartographiée en tant que **mardelle / plan d'eau proche de l'état naturel (BK08)** selon le cadastre des biotopes protégés au niveau national. Il a été évalué dans un état global de conservation **B**. La mardelle est uniquement alimentée par les précipitations, elle est périodiquement à sec, ses berges sont peu profondes, elle est partiellement naturelle et présente des traces de fouissement de sangliers.



La réserve naturelle contient une très faible proportion de résineux, couvrant environ 4,98 hectares, soit approximativement 4,2% de la superficie totale. Il n'est pas exclu que ces peuplements soient un jour affectés par une épidémie de scolytes, ce qui pourrait entraîner une réduction de la proportion de résineux au sein de la ZPIN au cours des prochaines années.

Le tableau ci-dessous résume les informations concernant la carte des habitats existants au sein de la réserve forestière intégrale :

Tab. 3-3 : Habitats forestiers et biotopes protégés selon l'Art. 17 de la loi PN

Type de biotope naturel protégé*	Surface (en ha)	Proportion / surface relative
Habitats d'intérêt communautaire		
Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i> (LRT 9130)	60,40	53,61
Forêts de ravin (LRT 9180)	4,37	3,88
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (LRT 8210)	0,06	0,05
Sous-total Habitats d'intérêt communautaire :	64,82	57,53
Biotopes protégés au niveau national suivant l'Art. 17 de la loi PN		
Futaies mélangées de chêne (BK 23)	36,93	32,78
Autres forêts de feuillus (BK 13 – type 7)	5,57	4,94
Jeunes peuplements à dominance de feuillus (BK 13 – type 1)	4,07	3,61
Forêts de succession (BK 13 – type 5)	1,17	1,04
Lisière forestière structurée (BK15)	0,06	0,06
Cours d'eau naturels (BK 12)	0,03	0,03
Mardelle / plan d'eau proche de l'état naturel (BK 08)	0,01	0,01
Sous-total Biotopes protégés au niveau national :	47,85	42,47
Total Habitats protégés :	112,67	100,00

3.1.3.1 Habitats potentiels

Les formations feuillues, qui sont actuellement de jeunes régénérations naturelles parfois perturbées ou des plantations « artificielles » composées d'essences feuillues indigènes, respectivement non encore « évaluées », sont vouées à évoluer pour devenir soit de futurs **peuplements d'arbres feuillus (BK 13)**, soit des **futaies mélangées de chêne (BK23)** ou encore des **hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (LRT 9130)**.



3.1.3.2 Conclusions concernant la flore, la faune et les habitats protégés

Concernant la flore protégée, seule la présence du Dicrane vert (*Dicranum viride*) a été confirmée au sein de la réserve forestière, avec une répartition limitée au plateau du Jongebösch. Cependant, la possibilité que d'autres espèces se manifestent dans la zone de réserve forestière intégrale (zone A de la réserve) ne peut être exclue.

En ce qui concerne la faune, trois espèces de chauves-souris ont été recensées dans la réserve naturelle, dont deux sont étroitement liées au milieu forestier : le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées. Le régime insectivore de ces mammifères, combiné à la complexité de leur cycle de vie, fait des chiroptères d'excellents indicateurs de la qualité et du bon fonctionnement des écosystèmes environnants.

Parmi les 66 espèces d'oiseaux répertoriées dans et aux alentours de la réserve naturelle (dans un rayon de 300 m autour de celle-ci), 39 espèces sont intimement liées au milieu forestier. Il s'agit entre autres des espèces emblématiques suivantes : la cigogne noire, 4 espèces de pics (pic noir, pic vert, pic épeiche et pic épeichette), le grand corbeau, le pipit des arbres, les deux milan (milan noir et milan royal), le rougequeue à front blanc et le tarier des prés.

Environ 95% de la zone est occupée par des habitats d'intérêts communautaires et biotopes protégés au niveau européen et/ou national (voir tab. 3-3). 76% d'entre eux sont dans un excellent état de conservation (A), 22% sont dans un bon état de conservation (B) et seul 2% sont dans un état de conservation moyen à mauvais (C) (il s'agit uniquement d'une faible partie de peuplements d'arbres feuillus (BK13)).

Il est important de souligner que les parties de la zone qui actuellement ne constituent pas des habitats d'intérêt communautaire ou des biotopes protégés, (une terre agricole, les peuplements de résineux et les jeunes plantations de feuillus divers) peuvent néanmoins jouer un rôle pour certaines espèces. En effet, les peuplements d'épicéas permettent l'établissement de fourmilières de la Fourmi rousse, dont le Pic noir s'en nourrit. Les amateurs de miel de forêt en profitent également, puisque le miellat des colonies de pucerons, entretenues par les fourmis, est aussi une source de nourriture pour les abeilles domestiques. Les peuplements déperissant d'épicéas fournissent une quantité importante de bois mort, qui peut profiter à tout un florilège d'espèces différentes. Quant à la terre agricole se trouvant à proximité directe avec les forêts alentours, celle-ci peut servir de source de nourriture pour certaines espèces d'oiseaux ainsi que de territoire de chasse pour plusieurs espèces de chauves-souris présentes au sein de la réserve naturelle.

Le petit plan d'eau peut également jouer un rôle en tant que zone de refuge pour la migration de certaines espèces de batraciens ou en tant qu'habitat de chasse pour certaines espèces de chauves-souris.

Pour finir, ces surfaces présentent un potentiel de développement vers des biotopes protégés si on y applique les mesures adéquates (voir chapitre 5).



3.2. Réserve forestière

3.2.1. Types de végétation forestière naturelle

La végétation forestière naturelle rencontrée au sein de la ZPIN est globalement partagée entre la **hêtraie de l'*Asperulo-Fagetum*** (LRT 9130), soit 51% de la surface totale de la ZPIN, et les **futaies mélangées de chêne** (BK 23), qui constituent environ 31% de la réserve. Les 18% restants sont constitués de **peuplements d'arbres feuillus** (BK 13), de **forêts de ravins** (LRT 9180), de **pentcs rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique** (LRT 8210), d'une lisière forestière structurée (BK 15), d'un cours d'eau naturel (BK 12) et d'une mardelle proche de l'état naturel (BK 08). Le reste ne fait pas partie des habitats d'intérêts communautaires ni des biotopes protégés. Il s'agit essentiellement de peuplements de résineux, d'anciennes coupes rases, de jeunes peuplements de feuillus divers et d'une terre agricole.

3.2.2. Peuplements forestiers

 Voir Annexe 3.11 : Carte des peuplements forestiers (1 :10.000)

3.2.2.1 Peuplements et essences

Tab. 3-4 : Types de peuplements

Peuplement	Surface (ha)	%
Hêtraie	80,67	67,96
Chênaie	19,40	16,35
Feuillus divers	12,85	10,82
Pins, mélèzes	2,83	2,39
Epicéas, douglas	2,18	1,84
Friche, coupe rase	0,36	0,31
Taillis	0,26	0,22
Total :	118,56	100

Le rapport peuplements feuillus / résineux est de 96/4.

Au sein de la réserve naturelle du *Jongebësch*, la **majeure partie des peuplements est dominée par la hêtraie (81 ha)** et par la **chênaie** (environ 19 ha). Les peuplements de **feuillus divers** (charme, frêne, aulne, hêtre, bouleau, érable, tremble, merisier, saule et chêne) y occupent près de **11%** de la surface.

La différence entre les 51 % de hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (LRT 9130) (voir 3.2.1) et les 68,3 % de hêtraies selon la classification des peuplements s'explique par des méthodologies distinctes de collecte des données. Dans le premier cas, la typologie est basée sur des critères de végétation spécifique à un habitat protégé, tandis que la classification des peuplements prend en compte la composition ligneuse des forêts. Dans cette

dernière, même si du chêne est présent dans les hêtraies, le hêtre reste l'essence dominante, ce qui conduit à une proportion plus élevée de hêtraies dans la classification des peuplements.

La part de résineux est très faible, elle représente environ **5 ha** de peuplements de **pins, mélèzes, épicéas** et **douglas**.

3.2.2.2 Répartition des peuplements forestiers et distribution par classes d'âges

Le diagramme des classes d'âges repris ci-dessous se base à la fois sur l'estimation des âges repris au sein des inventaires forestiers ANF (forêt domaniale de Bettendorf), mais également sur des valeurs estimées concernant l'ensemble des forêts privées.

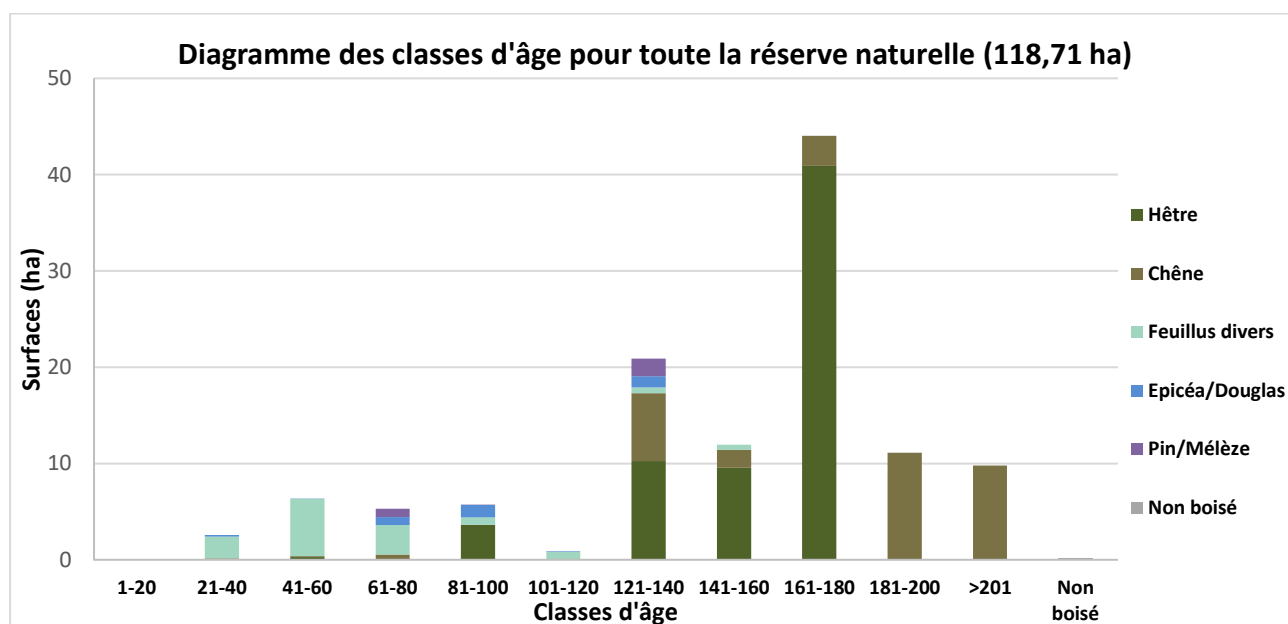


Fig 3-1 : Diagramme des classes d'âge pour toute la réserve naturelle (118,71 ha)

L'analyse du diagramme des classes d'âge permet de souligner les principaux constats suivants :

- la forêt comporte ± 62 ha (52%) de **peuplements âgés de hêtre et de chêne** :
 - hêtre : ± 41 ha > 160 ans ;
 - chêne : ± 21 ha > 180 ans ;
- les **jeunes peuplements feuillus** (< 40 ans) n'occupent qu'environ 2,4 ha, soit 2% de la superficie totale ;
- les peuplements de feuillus divers sont principalement présents dans les classes d'âge intermédiaire (± 9 ha entre 41 et 80 ans) ;
- la majorité des peuplements résineux est âgé entre 81 et 140 ans (± 4 ha, soit 4%) ;
- les parties actuellement non boisées occupent environ 0,15 ha (± 0,1%), il s'agit d'une parcelle agricole présente au nord-ouest de la réserve naturelle.



L'analyse du **diagramme des classes d'âges** permet de constater un certain **déséquilibre** en faveur des « **vieux peuplements** » (âgés de plus de 120 ans) et au détriment des **jeunes peuplements**, avec peu de peuplements âgés de moins de 40 ans.

3.2.3. Production ligneuse et autres produits

 Voir Annexe 3.3 : Carte de la délimitation géographique et topographique avec réseau hydrographique (1 :10.000)

 Voir Annexe 3.15 : Carte topographique avec les différents types de propriétaires (1 :10.000)

Pour rappel, la zone protégée d'intérêt national est subdivisée en deux zones distinctes : la zone en réserve forestière intégrale (zone A) où toute exploitation forestière est interdite (sauf sécurisation le long des chemins) et la zone de développement (zone B). La distinction entre ces deux zones peut se faire au moyen de la carte reprenant la situation et sur la carte de la délimitation géographique et topographique avec réseau hydrographique (voir Annexes 3.1 et 3.4).

Les chiffres présentés au sein de ce chapitre concernent uniquement les forêts soumises, en l'occurrence, la forêt domaniale de Bettendorf. Les volumes prélevés au sein des forêts privées ne sont pas pris en compte.

Concernant les forêts privées présentes au sein de la réserve (14,67 ha, soit 12,4% de la surface totale), on peut supposer que la forêt est destinée à fournir en partie des grumes de qualité et du bois de chauffage.

3.2.3.1 Volumes de bois prélevés au sein des forêts soumises présentes au sein de la zone

Tab. 3-5 : Volumes prélevés durant les dix dernières années

Volume de bois (en m³ sous écorce)				
Année	Eclaircie	Exploitation de chablis	Coupe sanitaire	Total
2014	464,10			464,1
2015	210,65			210,65
2016	302,96			302,96
2018	124,25			124,25
2019	197,81	200,72		398,53
2020		94,55		94,55
2023		98,18	171,26	269,44
Total :	1.299,77	393,45	171,26	1.864,11
Moyenne :	259,95	131,15	171,26	266,35

Dans la partie de la forêt domaniale de Bettendorf située dans la réserve naturelle (parcelles 1 à 7), le volume moyen prélevé par année au cours de la dernière décennie (2014-2023) est de 266 m³ sous-écorce (=délivré en bord de route, déduction faite des pertes liées à l'abattage). Cela équivaut à ± 348 m³ volume « sur pied » (= volume sur écorce et sans déduction des pertes d'abattage, encore appelé « Volume aménagement »).



3.2.4. Voirie forestière

Voir Annexe 3.11 : Carte des peuplements forestiers (1 :10.000)

Voir Annexe 3.12 : Carte des chemins balisés et pistes cyclables (1 :10.000)

Du point de vue des infrastructures récréatives ouvertes au public, la réserve naturelle est traversée d'ouest en est par la piste VTT « 14 Bettendorf – Reisdorf ». La réserve naturelle d'intérêt national est également traversée par le sentier local « R3 – Reisdorf ». Enfin, la piste cyclable N°16 longe la partie nord de la zone protégée.

Tab. 3-6 : Longueurs des différentes classes² de voirie

Classe de voirie		Longueur (en mètres)	%
Classe 1	Voirie publique	0	0
Classe 2-4	Chemins camion	3.069	72,5
Classe 5-7	Chemin de débardage	1.165	27,5
Total :		4.234	100

Tab. 3-7 : Densité (m/ha) des différentes classes de voirie

Classe	Densité (en mètres/ha)
Classe 2	0
Classe 3	16,3
Classe 4	9,6
Densité globale (classes 2-4)	25,9

² **Classe 1** : route nationale ou domaniale goudronnée ; chemin rural goudronné hors forêt, chemin d'accès goudronné hors forêt, piste cyclable interdite à l'usage forestier

Classe 2 : chemin rural empierré, piste cyclable à vocation multiple

Classe 3 : voie principale : chemin empierré ou aménagé accessible aux grumiers en toute saison

Classe 4 : voie secondaire : chemin empierré ou aménagé accessible aux grumiers par temps sec

Classe 5 : chemin accessible en voiture de tourisme

Classe 6 : piste de débardage

Classe 7 : piste de débusquage



3.2.4.1 Conclusions concernant la voirie forestière

Comme nous pouvons le constater sur la carte des peuplements, sur la carte des chemins balisés et pistes cyclables et dans les deux tableaux précédents, la réserve naturelle présente actuellement peu de chemins au sein des massifs forestiers du *Jongebësch* et du *Koopbësch*.

Tant que le réseau de chemins de randonnée et de piste VTT, ainsi que leurs accès à la réserve naturelle restent au niveau actuel, il n'y a pas de menace de surfréquentation à attendre. La réserve naturelle devrait ainsi garantir une certaine tranquillité pour les espèces animales qui y sont présentes.





4. Dommages, menaces et servitudes

 Voir Annexe 3.13 : Carte des dommages, menaces et servitudes (1 :10.000)

 Voir Annexe 3.12 : Carte des chemins balisés et pistes cyclables (1 :10.000)

4.1.1. Dommages et menaces

Les dommages et menaces doivent être différenciés selon leur origine et leur importance. Les risques environnementaux peuvent être divisés en deux catégories : les risques d'origine naturelle et ceux d'origine anthropique.

Risques d'origine anthropique

Une partie des menaces sont directement liées aux activités humaines des environs immédiats. La présence du C.R. 358 (route de Larochette) a pour conséquence des perturbations dans la zone, essentiellement par le bruit engendré par les véhicules motorisés. Ces perturbations peuvent être significatives pour différentes espèces protégées, telle que la pie-grièche écorcheur, qui est sensible aux niveaux de bruits dès 40 dBA. En outre, cette infrastructure routière crée une barrière pour la faune, avec un risque accru de mortalité animale par collisions avec les véhicules.

Concernant le développement urbain potentiel, le Plan d'Aménagement Général (PAG) des communes de Reisdorf et Bettendorf protège la réserve naturelle de toute menace. Dans ce sens, les communes ont désigné la réserve naturelle en tant que Zone forestière (Zone verte) au sein de leur PAG respectif. Aucune extensification de la zone d'habitation n'est donc à prévoir au sein de la zone protégée d'intérêt national.

La réserve naturelle pourrait également être menacée par des dépôts illégaux de déchets, susceptibles de porter atteinte à l'environnement par la pollution des sols et des eaux souterraines, tout en perturbant la faune et la flore. Il est essentiel que les autorités locales surveillent attentivement la zone afin de repérer tout dépôt illégal et qu'elles mettent en place des mesures pour empêcher de telles pratiques.

Le réseau existant de chemins balisés et de piste VTT au sein de la réserve permet à la zone protégée d'intérêt national de préserver son caractère paisible et favorable à la faune. Cependant, ce réseau ne devrait pas être étendu dans les années à venir, afin de ne pas compromettre cet équilibre essentiel pour les espèces animales qui en dépendent. La circulation au sein de la zone protégée doit donc rester limitée aux chemins et routes existants. Actuellement, les dommages ou menaces liés aux chemins et pistes cyclables sont assez faibles.

En matière de gestion forestière, la forêt domaniale de Bettendorf est certifiée à la fois FSC et PEFC. Ces labels garantissent une gestion durable fondée sur des critères stricts, visant à prévenir les menaces et à réduire les risques de dommages potentiels.



Pour ce qui est des forêts privées situées au sein du *Koopbësch*, généralement constituées de petites parcelles cadastrales, il est incertain que les propriétaires privés possèdent un plan simple de gestion. Toutefois, l'absence de plan de gestion ne signifie pas pour autant que ces forêts soient mal gérées ; elles le sont plutôt de manière durable et en bon père de famille.

Risques d'origine naturelle

La pression exercée par le gibier sur la régénération naturelle peut être localement assez intense. Dans les vieux peuplements de hêtre et de chêne, la régénération naturelle est largement dominée par le hêtre, ce qui compromet la régénération du chêne et des autres feuillus précieux sans mesures de protection individuelle contre l'abrutissement des jeunes semis. En effet, le gibier a tendance à consommer de façon sélective les essences les plus appétentes. Toutefois, la prédation par le gibier n'est pas le seul facteur en jeu ; d'autres éléments, comme la quantité de lumière atteignant le sol, jouent également un rôle crucial. Pour le chêne, par exemple, même une bonne glandée ne garantit pas sa régénération. Sans une intervention visant à éclaircir le peuplement pour augmenter l'apport de lumière à la régénération, celle-ci déperira au bout de quelques années, compromettant ainsi le succès de l'installation de cette espèce.

Il est difficile de prédire précisément l'ampleur que pourra avoir le changement climatique sur les populations d'espèces végétales. Toutefois, il est avéré que les 10 années les plus chaudes depuis le début des relevés climatiques systématiques sont toutes postérieures à 1991. D'ici 2100, une augmentation moyenne des températures de 1,8°C à 4,0°C est anticipée pour nos régions, soit une hausse d'environ 0,2°C par décennie. Parmi les conséquences attendues, on prévoit notamment une probabilité accrue d'étés très chauds et secs. Le réchauffement climatique pourrait également entraîner des modifications des régimes de précipitations. Dans nos régions, il est généralement admis que les précipitations hivernales augmenteront et que la fréquence des événements de précipitations extrêmes s'intensifiera (DU BUS DE WARNAFFE & ANGERAND 2020). Puisque le changement climatique et ses effets sur la végétation sont difficiles à prédire, il serait indiqué de mettre en œuvre un monitoring régulier et systématique afin de pouvoir détecter et analyser les effets potentiels.

Les conséquences des sécheresses des années précédentes se font dès à présent ressentir au sein de la réserve, notamment au sein des peuplements de hêtres. Lors de l'inventaire de terrain, quelques cas de mortalité ainsi que des descentes de cime ont été observés. Ce phénomène affecte certains individus au sein de ces peuplements de hêtres.

Bien que la réserve naturelle soit pour l'instant préservée des espèces exotiques envahissantes, celles-ci représentent une menace croissante, souvent sous-estimée en raison d'un manque d'informations disponibles à leur sujet. On peut citer le cas du robinier faux acacia, la renouée du Japon ou le *Buddleja*.



4.1.2. Servitudes

À l'exception des droits de chasse adjugés en 2021, aucun autre droit d'usage n'est accordé à des tiers au sein de la forêt publique de la réserve naturelle.

De plus, celle-ci n'est traversée par aucune conduite de gaz, conduite d'eau potable ou ligne à haute tension.





5. Propositions de mesures d'aménagement et de gestion

 Voir Annexe 3.14 : Carte des mesures d'aménagement et de gestion (1 : 10.000)

La carte présentée en Annexe 3.14 illustre les mesures de gestion et d'aménagement à prévoir dans la réserve naturelle *Jongebësch*. Ces mesures sont ensuite énumérées et brièvement expliquées.

5.1. Objectifs au sein de la zone noyau (zone A)

L'objectif étant de laisser la forêt évoluer naturellement, aucune intervention sylvicole n'est pratiquée au sein de la zone noyau de la réserve forestière intégrale. Seules les interventions nécessaires pour sécuriser les chemins sont autorisées. La réserve forestière intégrale vise à protéger et à favoriser le développement des écosystèmes forestiers naturels et leur cortège d'espèces spécifiques.

5.1.1. Maintien de la mardelle

La conservation du plan d'eau est une mesure prioritaire pour les amphibiens. Il est donc important de surveiller régulièrement le niveau d'eau, afin d'éviter qu'il ne s'assèche, ce qui constituerait un danger pour les espèces qui en dépendent.

Dans le cas où les conditions météorologiques sèches entraîneraient un manque d'eau au sein de la mardelle, il serait peut-être indiqué de réaménager la taille et la profondeur de celle-ci. Une telle intervention devra être examinée en détail dans le cadre d'un plan de gestion spécifique, en contactant l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA) ainsi que le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (MECB).

5.2. Objectifs au sein de la zone de développement (zone B)

Les **objectifs de gestion** sont définis selon le « Leitfaden Biotop im Wald : schützen und fördern ». Ceux-ci concernent la **préservation**, le **maintien voire l'amélioration** de l'état de conservation et le **développement** des habitats-objectifs, à savoir : les **hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*** (9130), les **forêts de ravin** (9180), les **pentcs rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique** (8210), les futaies mélangées de chêne (BK23), les peuplements d'arbres feuillus (BK13) ainsi que le cours d'eau naturel (BK12). Les mesures dans l'intérêt de ces biotopes auront des effets positifs également sur les espèces protégées qui y sont liées.

Assurer le maintien, voire l'augmentation du pourcentage de peuplements feuillus en place. Pour rappel, actuellement l'état sanitaire des peuplements de résineux au sein de la réserve naturelle ne présente pas de préoccupations majeures. Cependant, il n'est pas exclu que ces peuplements puissent, à l'avenir, être affectés par une épidémie de scolytes. Une telle situation entraînerait



probablement une réduction supplémentaire de leur proportion, qui est actuellement de 4%, au bénéfice des peuplements de feuillus.

Il est essentiel de porter une attention particulière aux pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210), en raison de la fragilité et de la spécificité de ce biotope. Une gestion efficace de cet habitat implique, d'une part, la protection des espèces végétales caractéristiques, comprenant principalement de nombreuses mousses, lichens et fougères. On y trouve notamment des communautés végétales telles que l'*Asplenietum trichomano-rutae-murariae* et/ou de l'*Asplenio viridis-Cystopteridetum fragilis*. D'autre part, il est crucial de préserver les conditions climatiques particulières nécessaires à la croissance de la végétation chasmophytique, telles que l'exposition au soleil, la température et l'humidité.

Du point de vue de l'aptitude stationnelle, le **fichier écologique des essences** (fichierologique.lu) est un outil précieux d'aide à la décision dans le cadre de l'adaptation des forêts aux changements climatiques, notamment en facilitant le diagnostic de l'adéquation entre les essences et leur station. Sur base de ces informations, cet outil nous informe que les hêtres présents au sein du *Koop* ne se trouvent pas dans leur optimum stationnel, étant classés en « tolérance élargie ». Cela signifie que cette essence ne peut prospérer dans cette station qu'en accompagnement d'autres essences, pour des raisons écologiques ou sylvicoles. Cette situation explique en partie les observations faites sur le terrain, où les hêtres du massif montrent parfois des signes de dépérissement ou des descentes de cimes. Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres.

En conséquence, la gestion des massifs forestiers devrait prioritairement se concentrer sur le maintien et la préservation, en mélange, d'une diversité d'essences arborées autre que le hêtre. Ceci peut parfois représenter un défi pour le forestier en raison de la forte pression exercée par le gibier et de l'appétence de certaines espèces par rapport à d'autres. De plus, comme mentionné précédemment, l'apport de lumière est également un facteur crucial pour la régénération. Ainsi, il peut être parfois nécessaire d'installer des dispositifs tels que des « Hordengatter » pour protéger la régénération naturelle contre les dommages causés par le gibier tout en favorisant un éclairage adéquat pour les jeunes plants.

Des coupes de sécurisation sont à prévoir le long des principaux chemins de randonnée et de la piste de VTT.

5.2.1. Hêtraies naturelles

La hêtraie naturelle (*Asperulo-Fagetum*) est un habitat communautaire selon la directive « Habitats », à préserver et maintenir dans un bon état de conservation. A cet effet, les principales mesures favorables de gestion suivantes sont à recommander :

- maintien voire amélioration de l'état de conservation des hêtraies naturelles présentes (mélangée au chêne sessile, à favoriser à titre culturel et permettant parfois une plus grande résilience de la forêt, notamment là où le hêtre présente du dépérissement, voire de la mortalité) ;
- maintien voire amélioration du mélange d'essences dans les jeunes hêtraies (notamment chêne sessile et charme) ;
- maintien de vieux bois et arbres « biotopes » (arbres à cavité ...) et augmentation du bois mort de gros diamètre sur pied et par terre ;



- favoriser la méthode de régénération par groupes ou par pieds d'arbres sur des périodes de régénération étendues, permettant de créer une structure d'âge hétérogène et une diversité génétique ;
- favoriser la structuration verticale des peuplements (sous-étagement avec feuillus secondaires d'essences diverses) ;
- délaisser une quantité significative de bois coupé (rémanents de coupes) ou mort en forêt (éviter l'exportation totale, full tree logging).

5.2.2. Futaie mélangée de chêne

La futaie mélangée de chêne est un biotope protégé au niveau national, à préserver et maintenir dans un bon état de conservation. A cet effet, les principales mesures favorables de gestion suivantes sont préconisées :

- maintien voire amélioration de l'état de conservation du biotope, tout en procédant à une régénération naturelle du chêne ;
- pas de coupes de régénération trop fortes et étendues favorisant l'engorgement superficiel et l'envahissement par des espèces concurrentes ;
- débardage uniquement sur les cloisonnements et durant les périodes de sécheresse ou de gel pour éviter tout tassement des sols et / ou remontée de nappe ;
- maintien de vieux bois et arbres « biotopes » (arbres à loge de pic ...) et augmentation du bois mort de gros diamètre sur pied et par terre ;
- maintien de 4 arbres morts ou sénescents sur pied/ha, à désigner à une distance d'au moins 30 m d'un chemin pour des raisons de sécurité ;
- maintien d'un sous-étage ;
- en cas d'échec de la régénération naturelle, prévoir une régénération artificielle, avec protection individuelle ou à l'aide de « Hordengatter », majoritairement composée d'essences du cortège du biotope ou une remise en valeur à partir des accrus naturels ;



5.2.3. Forêts de ravin et pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

La forêt de ravin et pente rocheuse calcaire est un habitat communautaire selon la directive « Habitats », à préserver et maintenir dans un bon état de conservation. A cet effet, les principales mesures favorables de gestion suivantes sont préconisées : il est essentiel qu'un plan de gestion dûment approuvé soit établi préalablement pour garantir que les actions mises en œuvre soient conformes aux objectifs stratégiques et aux réglementations en vigueur.

- renoncer à l'exploitation du bois dans cette zone et établir une zone de protection d'environ vingt mètres autour, afin d'éviter les perturbations causées par les activités d'exploitation à proximité (comme la mise en lumière ou l'ouverture de cloisonnement) ;
- dans de rares cas, lorsque cela ne pose pas de problème majeur, et lorsque les forêts de ravin sont moins caractéristiques de l'habitat, une exploitation sélective d'arbres de haute valeur (comme des frênes, érables, hêtres et chênes de qualité) peut être acceptée, à condition que cette exploitation ne cause pas de dommages à l'habitat (en utilisant des techniques telles que le débardage au câble, l'interdiction de circulation des engins et en abandonnant les rémanents de coupe...) ;
- éviter toute coupe de grande ampleur ;
- maintien d'une quantité significative d'arbres morts et d'arbres à cavités, ainsi que de bois pourrissant au sol ;
- créer des zones de quiétude pour l'avifaune, particulièrement pendant la période de reproduction ;
- ne pas ouvrir de nouvelles pistes d'exploitation ;
- pratiquer les coupes et autres entretiens susceptibles de perturber l'avifaune en dehors de la période de reproduction, qui s'étend de mars à août ;
- éliminer les éventuelles espèces envahissantes des parois rocheuses : lierre, clématite, ligneux... ;
- éliminer et exporter la litière des parois rocheuses de façon à maintenir une épaisseur de substrat optimum vis-à-vis des espèces ciblées.



5.3. Gestion forestière durable et enlèvement des arbres non indigènes

Comme mentionné précédemment, la forêt domaniale de Bettendorf est certifiée à la fois FSC et PEFC. Pour les forêts situées en zone de développement, la gestion durable doit être garantie en respectant les exigences établies par ces deux labels.

Là où il reste des peuplements d'essences non indigènes au sein de la réserve naturelle, telles qu'épicéas p.ex., ceux-ci devraient être remplacés à terme par une succession naturelle de feuillus divers.

Autres mesures à prévoir au sein des massifs forestiers situés en zone de développement :

- afin d'augmenter la résilience des forêts, avoir un pourcentage élevé de chênes, tout en favorisant les essences feuillues diverses autres que hêtre et charme en mélange intime (merisier, frêne, érable, tilleuls) ;
- maintenir de vieux et gros arbres (chênes en particulier) en étage de « sur réserves » et des gros arbres morts en bordure (lisière étagée) pour favoriser les sites de reproduction des chauves-souris arboricoles ;
- maintenir sur toute la surface une grande quantité de bois mort au sol et sur pied ;
- limiter la densité du gibier afin de permettre l'installation durable d'une régénération naturelle du chêne et des essences précieuses et rares ;

5.4. Mesures de gestion pour des espèces cibles

Comme indiqué dans le chapitre 3.1., la réserve naturelle est le refuge de nombreuses espèces rares ou constitue un élément clé de leur habitat.

Afin de favoriser les différentes espèces de pics et de chauves-souris forestières, il est recommandé de préserver suffisamment d'arbres à cavité, d'arbres de grande dimension ainsi que des arbres biodiversité et arbres morts sur pied au sein des futaies feuillues présentes au sein de la zone de développement.

Le maintien d'une canopée fermée permettra de favoriser les populations de chauves-souris, tout comme l'interconnectivité des divers habitats de chasse autour de la réserve naturelle, tels que les haies vives et les pâturages extensifs.

Pour élaborer des mesures plus ciblées en faveur des espèces protégées, il est nécessaire de recueillir des données actuelles et précises à leur sujet par le biais d'un monitoring spécifique (comme les études des populations p.ex.). De manière générale, toutes les mesures mentionnées précédemment, visant à maintenir et à développer les différents biotopes, contribuent également à la conservation et à l'expansion des populations des différentes espèces menacées.



5.5. Monitoring

Le monitoring au sein de la réserve forestière intégrale représente une occasion unique pour étudier l'évolution des habitats, de la faune et de la flore, sans aucune intervention humaine susceptible de perturber le développement naturel de l'écosystème forestier. Dans le cadre de la désignation des premières réserves forestières naturelles au Luxembourg en 2004, un programme de suivi ambitieux et complet a été lancé. Cette étude des réserves forestières naturelles, menée sur une période assez longue, comprend deux grands thèmes. L'inventaire de la structure forestière doit permettre de suivre avec précision l'évolution à long terme des écosystèmes forestiers et de les documenter. Les études faunistiques et floristiques ont pour leur part pour objectif d'identifier les espèces caractéristiques d'une réserve forestière naturelle et, par le biais de relevés répétés, de recenser leur population. Le premier monitoring, mené en 2005, a permis d'étudier la structure forestière, les chauves-souris, l'avifaune, les coléoptères, les arthropodes, les gastéropodes et annélides, les papillons de nuit, les champignons, la flore et les associations forestières, ainsi que les bryophytes et les lichens. Le monitoring est toujours en cours et avance de manière progressive, avec des mises à jour régulières des données pour suivre l'évolution de ces différents éléments.

Proposition de monitoring « Habitats » :

- **Installation d'un réseau d'enclos témoins** pour quantifier la « pression exercée par le gibier sur la régénération naturelle » selon les directives de l'ANF ;

Un monitoring des espèces cibles pourrait également être envisagé. L'accent doit être mis sur les espèces pour lesquelles un plan d'action est en place et qui sont présentes au sein de la réserve naturelle. Le tableau ci-dessous répertorie les espèces concernées ainsi que les types de suivi prévus par leurs plans d'action respectifs (BIVER 2013).

Tab. 5-1 : Espèces bénéficiant d'un plan d'action et pour lesquelles un monitoring à l'intérieur de la réserve naturelle pourra être prévu.

Espèce		
Nom scientifique	Nom commun	Monitoring
<i>Felis silvestris</i>	Chat sauvage	• La répartition du chat sauvage est étudiée dans le cadre du monitoring national de la biodiversité du MECB ; • Plantation de haies et d'arbres ; • Relations publiques (manuel, brochure, affiches, formations, travail d'information, site internet, actions de signalement, éducation à l'environnement, orientation des visiteurs, ...) ; • Programmes de biodiversité adaptés à l'exploitation forestière (conservation de vieux arbres, d'arbres morts, ...) ; • Analyse de la problématique de l'hybridation.
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	• Inventaire de la population territoriale tous les 6 ans ; • Sélection de territoires à contrôler annuellement afin de vérifier la présence de couples nicheurs et le succès des couvées ; • Inventaire de la population hivernante ; • Marquage d'individus par GPS afin de documenter notamment le comportement spatial de l'espèce.



<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	• Contrôle annuel des territoires connus des années précédentes par tous les acteurs en vue d'un recensement des territoires et protection ultérieure des nichées en concertation avec les agriculteurs • Pour les sites de nidification au sein des champs, la nichée est marquée visuellement pour les agriculteurs et de petites surfaces sont épargnées autour de la nichée • Contrôle régulier des territoires connus par les stations biologiques compétentes, stations de recherche, fondations pour la nature, forestiers et/ou Centrale Ornithologique ; • Création d'un groupe de travail « vanneau huppé » avec les différents acteurs
--------------------------	---------------	--



6. Bibliographie

ACT (2021) : Parcellaire cadastral numérique (PCN) de l'Administration du Cadastre et de la Topographie, Luxembourg, données actualisées le 16 septembre 2024, source : data.public.lu

ANF (2024) : Leitfaden Biotope im Wald : schützen und fördern, document élaboré pour le compte du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, 73 p.

BIVER, G. (2013) : Plan national pour la protection de la nature, Plans d'actions espèces, Milan royal – Rotmilan *Milvus milvus*, document élaboré pour le compte du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, 37 p.

BIVER, G. (2013) : Plan national pour la protection de la nature, Plans d'actions espèces, Vanneau huppé – Kiebitz *Vanellus vanellus*, document élaboré pour le compte du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, 17 p.

COLLING, G. (2005) : Red list of the vascular plants of Luxembourg, Ferrantia 42, Travaux scientifiques du Musée national d'histoire naturelle, Luxembourg, ISSN : 1682-5519, 77 p.

DU BUS DE WARNAFFE, G., ANGERAND, S. (2020) : Gestion forestière et changement climatique – Une nouvelle approche de la stratégie nationale d'atténuation, 80 p.

EFOR-ERSA ingénieurs conseils (2019) : Guide d'identification et de gestion d'espèces de plantes exotiques envahissantes sur les chantiers, document élaboré pour le compte du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, 87 p.

FELTEN, C. (2019) : Les forêts du Luxembourg, 39 p.

IUELL et al. (2007) : Faune et trafic – Manuel européen d'identification des conflits et de conception de solutions, 179 p.

LORGÉ, P., REDEL, C., KIRSCH, E. KIEFFER, K. (2019): Die Rote Liste der Brutvögel Luxemburgs, 11 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ (2023) : Plan National concernant la Protection de la Nature (3^{ème} Plan à l'horizon 2030), 83 p.

PFISTER et al. (2005) : Atlas climatique du Grand-Duché de Luxembourg. Musée National d'Histoire Naturelle, Société des naturalistes luxembourgeois, Centre de recherche public - Gabriel Lippman, Administration des services techniques de l'agriculture, Luxembourg, 80 p.

SCHNEIDER, S., SOWA, F. (2014) : Plan national pour la protection de la nature, Plans d'actions espèces – Chat sauvage *Felis silvestris silvestris*, document élaboré pour le compte du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, 11 p.



Internet :

Banque de données RECORDER-LUX du Musée national d'histoire naturelle (<https://mdata.mnhn.lu>).

Accès : 16.11.2023

Fichier écologique des essences (fichierologique.lu). Accès : 16.09.2024



7. Annexes

Annexe 1 : Tableau des numéros cadastraux avec les propriétaires respectifs concernés

Annexe 2 : Rapport des entrevues avec les responsables communaux

Annexe 3 : Cartes :

1. Carte reprenant les limites de la réserve naturelle (1 : 10.000)
2. Carte reprenant la zone protégée par rapport aux autres zones de protection existantes (1 : 30.000)
3. Carte de la délimitation géographique et topographique avec réseau hydrographique (1 : 10.000)
4. Carte géologique (1 : 10.000)
5. Carte pédologique (1 : 10.000)
6. Carte de l'occupation des sols (1 : 10.000)
7. Carte des lots de chasse actuels (1 : 10.000)
8. Carte des habitats existants (1 : 10.000)
9. Carte des habitats – Faune (1 : 10.000)
10. Carte des habitats – Flore (1 : 10.000)
11. Carte des peuplements forestiers (1 : 10.000)
12. Carte des chemins balisés et pistes cyclables (1 : 10.000)
13. Carte des dommages, menaces et servitudes (1 : 10.000)
14. Carte des mesures d'aménagement et de gestion (1 : 10.000)
15. Carte topographique avec les différents types de propriétaires (1 : 10.000)

Conseil supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources naturelles

Date de réunion : 12 mars 2025

Présences :

Doris BAUER, Alexandra ARENDT, Gilles BIVER, Lea BONBLET,
Sandra CELLINA, Nico KASS, Danièle MURAT, Pascal PELT, Roger
SCHAULS, Corinne STEINBACH, Jos STROTZ, Winfried VON LOË,
Nora WELSCHBILLIG

Secrétaire :

Karin RIEMER

Projet à aviser :

ZPIN RFI 79 « Jongebësch »

Remarques et contributions à la discussion :

Pas de remarque particulière.

Conclusions et avis du CSPN :

Le CSPN avise favorablement la désignation de la zone « Jongebësch » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique.

COMMUNE DE BETTENDORF

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 26 novembre 2025

point 3

Date de la convocation des conseillers : 20.11.2025

Date de l'annonce publique de la séance : 20.11.2025

Présents : Patrick Mergen, bourgmestre-président ;
Andy Dernenen, José Vaz do Rio, échevins ;
Albert Back, Suzette Serres, Lucien Kurtisi, Simone Hoffmann, Fabienne Goergen, Frank Schuler, Jill Kugener, Yves Kremer, conseillers ;
Mireille Schlechter, secrétaire communale.

Absent : Néant

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Jongebësch »

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu un dossier de classement transmis en date du 22 septembre 2025 à la commune de Bettendorf ;

Vu l'explosé des motifs et le commentaire des articles de l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Jongebësch » ;

Vu le certificat de publication établi en date du 12 novembre 2025 par lequel il est certifié que ledit projet a été porté à la connaissance du public à partir du 8 octobre 2025, ceci pendant trente jours ;

Considérant qu'aucune objection n'a été adressée au collège des bourgmestre et échevins ;

Sur propositions du collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération ;

décide avec dix voix contre une

a) de formuler l'avis suivant :

La Commune de Bettendorf a été invitée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité à se prononcer sur le projet de classement du massif forestier dénommé « Jongebësch » en zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique. Après examen minutieux du dossier scientifique transmis, des relevés de terrain effectués par le bureau EFOR-ERSA, ainsi que des plans annexés, le Conseil communal souhaite exprimer, par la présente, un avis résolument favorable à cette initiative, qu'il considère comme une mesure essentielle pour la préservation durable du patrimoine naturel situé sur le territoire de la commune.

La zone concernée, d'une superficie totale de 118,71 hectares, s'étend au sud de la localité de Moestroff et à l'ouest du village de Reisdorf. Elle englobe l'ensemble du massif forestier du Jongebësch ainsi qu'une partie du Koopbësch. Le périmètre est délimité, au nord, par la piste cyclable n°16, au sud par la route de Larochette (C.R. 358), à l'ouest par les coteaux boisés du Jongebësch et à l'est par les pentes du massif voisin. Les parcelles concernées se situent en sections cadastrales B de Moestroff et C de Reisdorf. La configuration géographique et topographique de l'ensemble constitue, à elle seule, un socle particulièrement favorable au développement d'habitats forestiers diversifiés, structurés par des variations de pente, de substrats géologiques et de microclimats locaux.

Le dossier scientifique démontre que cette forêt abrite plusieurs habitats d'intérêt communautaire protégés dans le cadre de la directive européenne « Habitats ». On y retrouve notamment les hêtraies de type *Asperulo-Fagetum* (code 9130), présentes sur la majeure partie de la zone, les forêts de ravin du *Tilio-Acerion* (code 9180) localisées dans les vallons et couloirs de pente marqués, ainsi que des pentes rocheuses calcaires à végétation chasmophytique (code 8210), caractéristiques des versants abrupts du centre du massif. À ces habitats s'ajoutent plusieurs biotopes protégés au niveau national, tels que les futaies mélangées de chêne, les peuplements feuillus pionniers, les lisières forestières structurées, les sources naturelles et un plan d'eau situé à l'ouest de la zone. Cette mosaïque de milieux offre des conditions de vie particulièrement favorables à une faune riche et diversifiée.

Les relevés faunistiques établissent la présence d'espèces bénéficiant d'un statut de protection européen et national. Parmi les oiseaux figurent le pic mar, le pic noir, le gobe-mouche noir, la bondrée apivore, l'autour des palombes et d'autres espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux. Plusieurs espèces de chauves-souris protégées, relevant de l'annexe IV de la directive Habitats, utilisent également ces boisements comme zone de chasse et de déplacement. La présence d'insectes saproxyliques dépendants du bois mort confirme la haute valeur écologique des peuplements âgés. Les sources naturelles, les zones humides attenantes et la mardelle recensée hébergent par ailleurs une faune amphibienne sensible, nécessitant une protection spécifique.

La diversité biologique observée s'explique en grande partie par la structure forestière du massif. Le dossier met en évidence un taux important de bois mort, de chablis, de microclairières et une stratification verticale complexe, témoignant d'une dynamique forestière déjà relativement naturelle. Le classement envisagé, en particulier au sein de la zone A, renforce ce potentiel en soumettant 86,33 hectares au régime de réserve forestière intégrale, où aucune intervention sylvicole ne sera désormais pratiquée, à l'exception des travaux strictement nécessaires à la sécurité le long des chemins. Cette libre évolution favorisera la formation de stades climaciques et le développement progressif de structures forestières matures, propices à la biodiversité la plus exigeante.

La Commune de Bettendorf considère comme une valeur ajoutée essentielle le maintien de l'accès du public aux chemins et sentiers qui traversent la zone. La loi du 23 août 2023 sur les forêts, et plus précisément son article 3, garantit un droit d'accès général aux forêts pour les piétons et cyclistes, tout en précisant les obligations visant à préserver l'intégrité des chemins et la quiétude des milieux naturels. Le Conseil communal attache une grande importance à ce principe d'ouverture, qui permet à la population de découvrir un espace forestier laissé à son développement spontané et d'enrichir sa compréhension du fonctionnement des écosystèmes naturels. Le dégagement ponctuel des chemins en cas de chute d'arbres reste autorisé, et le bois ainsi déplacé pourra être laissé en bordure afin de nourrir les processus écologiques naturels.

La démarche de classement s'inscrit parfaitement dans les objectifs du troisième Plan national pour la protection de la nature, approuvé en janvier 2023, qui prévoit la mise en réseau de réserves forestières intégrales. Le massif du Jongebösch constitue un maillon essentiel de la connectivité écologique locale, permettant les déplacements de la faune entre la vallée de la Basse-Sûre et les massifs forestiers voisins. La protection proposée permettra d'éviter les menaces identifiées dans le dossier, notamment la fragmentation possible des habitats, l'introduction d'essences allochtones, les pressions sylvicoles intensives ainsi que les perturbations liées à la fréquentation non encadrée.

Le Conseil communal souhaite également rappeler son positionnement antérieur en faveur d'une extension potentielle du périmètre vers les forêts situées dans le secteur du «Galgeberg». Une telle extension renforcerait la cohérence écologique du site, consoliderait la zone de quiétude et permettrait une protection homogène des habitats naturels présents dans ce secteur.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commune de Bettendorf estime que le classement de la zone « Jongebësch » en zone protégée d'intérêt national constitue une mesure exemplaire et nécessaire pour préserver la biodiversité, valoriser un patrimoine forestier unique et offrir à la population un espace d'observation privilégié des processus naturels. Le Conseil communal émet en conséquence un avis pleinement favorable et se tient à disposition du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité pour accompagner la mise en œuvre de ce projet ainsi que les étapes ultérieures de gestion et de suivi scientifique.

- b) de transmettre la présente décision au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Ainsi délibéré en séance, lieu et date que dessus.

Pour extrait conforme,
Bettendorf, le 26 novembre 2025



Patrick Mergen
Bourgmestre

Mireille Schlechter
Secrétaire communale



1 rue Neuve
L-9353 Bettendorf

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Par la présente, il est certifié que conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et de ressources naturelles, il a été porté à la connaissance du public en date du 8 octobre 2025 que le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a introduit un avant-projet de loi sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Jongebësch » sise sur les territoires de Bettendorf et Reisdorf, et ce pendant 30 jours.



Pour l'Administration communale,
Le Bourgmestre,

Patrick Mergen

le Secrétaire communal,

Mireille Schlechter

Administration communale



1, rue Neuve
L-9353 Bettendorf

PacteClimat DESIGNER
ANALYSE
SIGNE
Ma commune s'engage pour le climat

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a introduit un avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Jongebësch » sise sur les territoires de Bettendorf et Reisdorf.

Conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et de ressources naturelles, l'avant-projet est déposé pendant 30 jours à la maison communale où le public pourra prendre connaissance.

L'avant-projet est également publié, pendant la même période, sur le site internet de la Commune de Bettendorf (www.bettendorf.lu).

Bettendorf, le 8 octobre 2025

Pour l'administration communale

Le Bourgmestre,

le Secrétaire communal,

Patrick Mergen

Mireille Schlechter

Administration communale



1, rue Neuve
L-9353 Bettendorf

PacteClimat EUROPEAN
CLIMATE
PACT
Ma commune s'engage pour le climat

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION

L'Administration communale de Bettendorf, certifie par la présente que dans le cadre de l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Jongebësch » sise sur les territoires de Bettendorf et Reisdorf, un **avis au public** a été affiché conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'avis a été affiché **pendant 30 jours, à partir du 8 octobre 2025**. Durant toute la période d'affichage, **aucune personne n'a introduit de réclamation**, remarque, opposition ou observation relative audit projet auprès de l'administration communale.

Bettendorf, le 19 novembre 2025

Pour l'administration communale

Le Bourgmestre,

le Secrétaire communal,



Patrick Mergen

Mireille Schlechter

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Du Conseil communal de **REISDORF**

Séance du conseil communal du 27 novembre 2025

Date de l'annonce publique de la séance: 20 novembre 2025

Date de la convocation des conseillers: 20 novembre 2025

Présents M.M. Jean-Pierre SCHILTZ, bourgmestre ;
Anouk HIENTGEN, Sonia MARQUES DE OLIVEIRA, échevins ;
Jean-Paul DIMMER, Hélène DIEDERICH, Daniel MANDER, Patrik NIPPERTS, Mike
SCHMIT, conseillers ;
Alain KREMER, secrétaire communal ;

Absents: a) excusé néant
b) sans motif néant

Point de l'ordre du jour : No. 5

***Avis du conseil communal portant sur l'avant-projet du règlement grand-ducal
déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de
corridor écologique la zone « Jongebësch » à Reisdorf***

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
et notamment ses articles 2, 15, 17 et 37 à 46 ;

Conformément à l'article 40, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la
protection de la nature et des ressources naturelles, le collège des bourgmestre et échevins donne
connaissance des réclamations au conseil communal pour avis. Le dossier, accompagné des
réclamations éventuelles et de l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois suivant
l'expiration du délai de publication au ministre compétent, avec les observations du conseil
communal ;

Considérant que, pendant le délai de publication de l'avant-projet du règlement grand-ducal déclarant
zone protégée d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone
« Jongebësch » à Reisdorf, aucune réclamation n'a été présentée au collège des bourgmestre et
échevins ;

Par scrutin nominal

avec 4 voix pour,
deux abstentions,
et deux voix contre,

Le conseil communal émet l'avis suivant :

Le conseil communal demande que les remarques et observations suivantes soient prises en considération avant l'élaboration du règlement grand-ducal précité :

- Considérant que l'exploitation forestière ne sera dorénavant plus possible dans les bois situés en zone de protection, le conseil communal est d'avis que le Ministère de l'Environnement doit prévoir un dédommagement approprié en faveur des propriétaires forestiers concernés par cette interdiction
- Le fait de devoir abandonner les arbres abattus constitue un gaspillage d'une ressource locale, laquelle pourrait être valorisée comme combustible alternatif aux énergies fossiles, notamment sous forme de copeaux de bois issus des forêts locales

Prie l'Autorité Supérieure de bien vouloir approuver la présente délibération.
Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme
Reisdorf, le 23 décembre 2025

Le Bourgmestre



Le Secrétaire





2, place de l'Eglise
L-9391 Reisdorf
Tel: 83 62 21/Fax: 86 92 30
E-mail: commreis@pt.lu

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a introduit un avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Jongebësch » sise sur les territoires de Bettendorf et Reisdorf.

Conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'avant-projet est déposé pendant 30 jours à la maison communale où le public pourra prendre connaissance.

L'avant-projet est également publié, pendant la même période, sur le site internet de la Commune de Reisdorf (www.reisdorf.lu).

Reisdorf, le 30 septembre 2025

Le Bourgmestre

Le Secrétaire



2, place de l'Eglise
L-9391 Reisdorf
Tél: 83.62.21/Fax: 86.92.30
E-mail: commreis@pt.lu

Certificat de publication

Le collège échevinal de la commune de Reisdorf certifie par les présentes, que l'affichage prévu par l'article 40 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Portant sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Jongebësch » sise sur les territoires de Bettendorf et Reisdorf

a été dûment publié et affiché sur le site internet www.reisdorf.lu du 30.09.2025 au 31.10.2025.

Reisdorf, le 31.10.2025

Le collège échevinal

Hientgen



**Administration
de la nature et des forêts**

Grand-Duché de Luxembourg

A Monsieur
Le Directeur de la nature et des
forêts
par la voie hiérarchique

N/Réf.:

Dossier traité par: Danièle Murat

Diekirch, le 16 mars 2026

Concerne : observations et recommandations relatives à l'enquête publique pour le classement de la zone protégée « Jongebësch », ainsi que les délibérations émises par les conseils communaux des communes de Bettendorf et de Reisdorf

Monsieur le Directeur,

Veuillez recevoir les remarques et observations résultant des délibérations des conseils communaux des communes de Bettendorf et de Reisdorf, dans le contexte de l'enquête publique pour le classement de la zone protégée « Jongebësch », en tant que zone protégée d'intérêt national, avec la prière de bien vouloir transmettre ces remarques à Monsieur le Ministre de l'Environnement du Climat et de la Biodiversité, Monsieur Serge WILMES.

Avis du conseil communal de la Commune de Bettendorf :

Le conseil communal de Bettendorf émet un avis très favorable à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Jongebësch ». Le conseil est d'ailleurs d'avis qu'il s'agit d'une mesure essentielle pour la préservation durable du patrimoine naturel et de la préservation de la biodiversité sur le territoire de la commune.

Avis du conseil communal de la Commune de Reisdorf :

Le conseil communal de Reisdorf donne un avis favorable à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Jongebësch » en précisant qu'aucune réclamation n'est parvenue au collège échevinal dans le cadre de l'enquête publique.

Cependant, dans une première observation, le conseil communal remarque que les propriétaires privés ne pourront plus exploiter leurs forêts et que, par conséquent, ils devraient obtenir un dédommagement. Cette remarque n'est pas correcte, car l'avant-projet de règlement grand-ducal stipule à l'article 4 qu'uniquement les forêts qui se situent dans la partie A ne pourront plus être exploitées. Etant donné que ces forêts appartiennent intégralement à l'Etat, cette interdiction ne concerne donc pas les propriétaires privés.

En revanche, pour les propriétaires privés qui se situent dans la partie B, l'article 3 point 16, prévoit la possibilité de dédommagements pour la non-exploitation de forêts, mais uniquement si les propriétaires souscrivent un contrat établi dans le cadre de l'article 16 du chapitre III du règlement grand-ducal du 3 mars 2022 instituant un ensemble de régimes d'aides pour l'amélioration de la protection et de la gestion durable des écosystèmes forestiers. Ainsi, les propriétaires dont les propriétés se situent dans la partie B peuvent continuer à exploiter leurs forêts dans la future zone protégée, à moins qu'ils veuillent souscrire à un contrat biodiversité.

Dans une deuxième observation, le conseil communal déplore le gaspillage des ressources en bois dans une forêt non exploitée.

Les forêts qui se situent dans la partie A ne sont pas exploitables car difficiles d'accès et en situation de pentes abruptes. Par conséquent, les coûts d'exploitation de ces forêts seraient supérieurs aux éventuels revenus.

Au vu des avis des conseils communaux de Bettendorf et de Reisdorf aucune modification ne s'impose au niveau de l'avant-projet de règlement grand-ducal. Par conséquent, l'administration de la nature et des forêts propose de poursuivre la procédure de classement de ladite zone tel qu'il a été retenu dans le cadre de l'enquête publique.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Danièle MURAT
Pour le Service Forêts

Annexe(s):

- Délibérations des conseils communaux de Bettendorf et de Reisdorf

Copie à :

- Monsieur Gilles BIVER, Ministère de l'Environnement du Climat et de la Biodiversité



Commentaire des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la déclaration d'une zone appelée « Jongebësch » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant la commune concernée.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la zone protégée et liste les sections cadastrales visées par la déclaration de la zone protégée d'intérêt national. Il précise que certaines surfaces incluses dans la zone protégée ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la déclaration de la zone protégée d'intérêt national si elles sont incluses dans la délimitation indiquée. Finalement, cet article indique que la délimitation de la zone protégée est précisée sur base de plans annexés au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires, exploitants et visiteurs dans la zone protégée.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la continuité écologique ou la beauté du paysage.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la continuité écologique ou la beauté du paysage. Certaines constructions ne sont pas visées explicitement, dont des miradors ou des installations légères de chasse. Ce même article prévoit également des dérogations pour les travaux d'entretien ou de renouvellement de constructions existantes ainsi que pour l'installation de la voirie publique, qui restent soumises à autorisation du ministre.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, ou encore de conduites, de canalisations ou d'équipements assimilés en-dehors des chemins consolidés. Des dérogations sont possibles pour les installations déjà existantes, ainsi que pour les nouvelles installations desdits moyens dans le gabarit des chemins consolidés existants ou encore celles relatives aux nouvelles constructions visées par le 4^e point. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation du ministre tandis que les travaux d'entretien courants des installations existantes ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre.

Ad 6^e point : il interdit le changement d'affectation des chemins et des pistes cyclables.



Ad 7^e point : il interdit le changement d'affectation des sols.

Ad 8^e point : il interdit toute atteinte aux biotopes ou habitats protégés en vertu de l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Ad 9^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages indigènes ou de parties de ces plantes, à l'exception des mesures prises dans le cadre de l'exploitation forestière, de l'exploitation agricole ou dans l'intérêt de la sécurité.

Ad 10^e point : il interdit toute perturbation, capture - temporaire ou définitive - ou destruction de tout animal indigène dans la zone protégée à l'exception de ceux considérés comme gibier.

Ad 11^e point : il interdit la divagation d'animaux domestiques, à l'exception du chien courant dans le cadre de l'exercice de la chasse.

Ad 12^e et 13^e points : ces points réglementent différents types de circulation dans la zone qui impacteraient ou risqueraient d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes ou habitats d'espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et les ayants droit.

Ad 14^e et 15^e points : ces points réglementent l'exploitation forestière en interdisant la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux et la plantation d'essences allochtones dans les forêts publiques qui risqueraient d'impacter ou dégrader des habitats protégés.

Ad 16^e point : ce point interdit l'utilisation de différentes substances nocives dans le milieu forestier et sur des biotopes ou habitats protégés. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Le chaulage impacte directement la composition des sols.

Ad 17^e point : ce point interdit l'exploitation forestière des forêts qui font l'objet d'un contrat établi dans le cadre du règlement grand-ducal du 3 mars 2022 instituant un ensemble de régimes d'aides pour l'amélioration de la protection et de la gestion durables des écosystèmes forestiers. Cette interdiction ne vaut pas pour les travaux nécessaires pour des raisons de sécurité. Dans ce cas néanmoins, les arbres abattus doivent être abandonnés sur place.

Ad article 4 : Cet article précise que dans la partie A, l'exploitation forestière est interdite sauf dans le cas de travaux nécessaires pour des raisons de sécurité. Les arbres abattus dans ce contexte doivent rester sur place.

Ad. article 5 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par les articles 3 et 4, s'il s'agit de mesures, activités ou interventions de conservation, de suivi scientifique, de gestion, de la promotion pédagogique et de la sensibilisation environnementale prises dans l'intérêt de la zone protégée, de recherche scientifique, de maintien et de restauration du patrimoine historique et culturel. Toutes ces mesures, activités ou interventions restent soumises à autorisation.



Ad. article 6 : Cet article comporte la formule exécutoire.



Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Jongebësch » sise sur les territoires des communes de Bettendorf et de Reisdorf

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Suivi du projet par: Monsieur Gilles Biver

Tél: 2478-6834

Courriel: gilles.biver@mev.etat.lu

En complément à la note, à l'exposé des motifs et au dossier de classement, il convient de relever que les interdictions et réglementations prévues par le projet de règlement grand-ducal n'impliqueront, en ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, la mise à disposition que de faibles moyens financiers, dont notamment la signalisation des limites de la future zone protégée, qui sont estimées à 500 €.

Les mesures de conservation et de gestion courantes d'ores et déjà appliquées se focalisent surtout sur l'entretien, voire la restauration des habitats qui sont à l'origine de la déclaration de cette zone protégée, précisément les hêtraies, les chênaies ainsi que les milieux humides.

Les dépenses à prévoir pour la signalisation seront imputées sur les crédits alloués à l'Administration de la nature et des forêts (via le Fonds pour la protection de l'environnement).

Le projet sous rubrique ne dépassera pas les crédits budgétaires prévus dans la programmation pluriannuelle 2026-2029 telle que votée par la Chambre des Députés.